

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. Paul Gicheru* — n° ICC-01/09-01/20
5 Juge Miatta Maria Samba, Présidente
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 24 février 2022
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:33:29] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0613 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:00] (*Intervention non*
16 *interprétée*)
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:09] Bonjour, Madame la Présidente.
18 C'est la situation dans la République du Kenya, *Le Procureur c. Paul Gicheru* ;
19 ICC-01/09-01/20.
20 Et nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:24] Merci beaucoup.
22 Est-ce que les parties peuvent se présenter ?
23 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:34:30] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour
24 à tous.
25 Pour le Procureur, aujourd'hui, nous avons Anton Steynberg et Mariana Gutierrez,
26 associée, et Oguzhan Öztürk.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:34:46] Merci beaucoup,
28 Monsieur Steynberg.

1 Pour la Défense.

2 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:34:52] Bonjour à tous, ici présents dans le
3 prétoire ou à l'extérieur.

4 Avec moi, Susana Tomanović... [et une troisième personne que l'interprète n'a pas
5 entendue]. Et je suis Michael Karnavas.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:10] Bonjour à vous,
7 Monsieur Gicheru. Je vois que vous êtes dans le prétoire.

8 Madame la témoin, nous allons continuer votre contre-interrogatoire, cette fois par
9 l'avocat de la Défense. Je vous rappelle qu'hier, vous avez fait votre prestation de
10 serment, vous avez juré de dire la vérité, rien d'autre que la vérité. Vous êtes
11 encore... toujours d'accord avec ça ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:38] Oui, Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:35:40] Maître Karnavas, je
14 serais particulièrement heureuse que vous puissiez attendre les pauses entre les
15 questions-réponses pour que les interprètes et sténographes puissent suivre les
16 propos.

17 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:35:49] (*Intervention non interprétée*)

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

19 PAR M^e KARNAVAS : [09:36:02]

20 Q. [09:36:03] Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

21 R. [09:36:06] Bonjour, Maître.

22 Q. [09:36:08] Je voudrais d'emblée vous poser quelques questions, pour commencer,
23 sur votre passé.

24 D'après les informations reçues, vous avez lancé une ONG communautaire en un
25 lieu répertorié sur notre liste n° 24.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:36:31] Un instant, je vous
27 prie, Maître Karnavas.

28 La retranscription ici devant moi est en français.

1 Maître Karnavas, un instant.

2 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:36:49] (*Début de l'intervention Inaudible*) Je
3 croyais que, moi, j'avais fait quelque chose qu'il ne fallait pas faire.

4 (*Discussion entre la juge et son assistant*)

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:37:23] Merci beaucoup.

6 Bon, nous sommes en audience publique, ne l'oublions pas, surtout lorsque nous
7 citons des lieux.

8 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:37:35] Je vais essayer de rester en audience
9 publique autant que faire se peut.

10 Q. [09:37:43] Donc, Madame la témoin, en 2004, vous avez lancé une organisation qui
11 était basée au niveau de la communauté, en un lieu dit le numéro 28 sur notre liste ;
12 est-ce exact ?

13 Est-ce que c'est « oui », votre réponse ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:38:01] Je pense que notre
15 témoin vérifie la liste.

16 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:38:08] J'imaginai qu'elle en connaissait la
17 réponse.

18 Q. [09:38:17] C'est à la page n° 8.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:38:20] De votre dossier ou
20 du dossier du Procureur ?

21 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:38:26] Non, du document qu'elle a sous les
22 yeux, cette liste d'informations qui nous a été transmise par le Procureur.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:38:36] Madame la témoin,
24 vous avez vu ça, vous avez vu le numéro ?

25 R. [09:38:44] (*Intervention non interprétée*)

26 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:38:46]

27 Q. [09:38:47] Vous pouvez me donner une réponse affirmative ou négative ?

28 R. [09:38:52] Non, je n'ai pas commencé au 2004... j'ai pas commencé en 2004.

1 Q. [09:39:03] À la page n° 8, « et sur base des informations que nous avons recueillies
2 sur deux, trois jours », il semblerait que, en 2004, vous avez commencé une
3 organisation en un lieu dit n° 28, « dont elle était la présidente jusqu'en 2011 ». Est-ce
4 que vous me dites que ce n'est pas correct ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:39:29] Vous nous dites un
6 lieu dit le numéro 28 ?

7 M^e KARNAVAS : [09:39:32] *Number 28.*

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:39:34]

9 Q. [09:39:34] Madame la témoin, vous pouvez vérifier ?

10 R. [09:39:37] Oui, c'est le lieu où je vivais, et c'est là que j'ai vécu à partir de 2004.

11 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:39:44]

12 Q. [09:39:47] Je suis sûr que M. Steynberg n'a pas introduit cela de sa propre main.
13 Quand avez-vous commencé cette organisation ?

14 R. [09:40:03] Puis-je avoir... Puis-je consulter ce que vous avez dit au Procureur...
15 (*Correction de l'interprète*) Puis-je voir, lire ce que j'ai déclaré au Procureur ?

16 Q. [09:40:16] Il n'y a aucun piège ici. Je voudrais juste expliquer les choses assez
17 clairement.

18 D'après les informations que nous avons reçues, en 2004, vous avez commencé une
19 organisation qui s'inscrivait dans la communauté, et puis il y avait un nom, et si
20 vous regardez le document, il y a un nom, en un lieu dit le numéro 28, dont vous
21 étiez la présidente jusqu'en 2011, au mois de mars ; est-ce exact ou non ?

22 R. [09:40:50] Inexact.

23 Q. [09:40:55] Mais vous étiez dans des ONG jusqu'à ce moment-là ?

24 R. [09:41:04] Non, j'avais un autre emploi.

25 Q. [09:41:08] Oui, mais vous receviez de l'argent du ministère de l'Agriculture pour
26 travailler au Kenya ?

27 R. [09:41:20] J'avais plusieurs projets, plusieurs ONG.

28 Q. [09:41:28] Et vous étiez finalement assez riche grâce à ces projets.

1 R. [09:41:36] Non, pas riche ; je travaillais, mais j'avais juste de quoi continuer à
2 vivre.

3 Q. [09:41:44] Est-ce que vous étiez juste en mesure de continuer à vivre ou est-ce que
4 vous étiez riche ?

5 R. [09:41:50] Non, je n'étais pas riche, je vivais une vie tout à fait normale, comme les
6 autres.

7 Q. [09:41:58] Très bien. Prenons l'onglet 24 : KEN-OTP-0157-3444.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:42:14] Maître Karnavas,
9 vous parlez de votre dossier, n'est-ce pas, quand vous faite référence aux onglets ? Et
10 c'est le premier ou le deuxième des dossiers ?

11 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:42:27] C'est le dossier n° 2. Et pour être franc, je
12 n'ai pas vu ces dossiers moi-même.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:42:35] Oui, mais ce sont
14 quand même vos... vos dossiers à vous.

15 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:42:39] Bon, je ferai de mon mieux afin que tout
16 le monde s'y retrouve.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Q. [09:42:46] Madame le témoin, donc c'est le deuxième dossier. Alors, est-ce que
19 vous avez le deuxième dossier sous les yeux ? Est-ce que vous l'avez ouvert à
20 l'onglet n° 24 ? Onglet n° 24.

21 R. [09:43:13] Oui, Maître Karnavas.

22 Q. [09:43:21] (Expurgé), ce sont vos initiales, n'est-ce pas ?

23 R. [09:43:28] Ce sont mes initiales.

24 Q. [09:43:33] Et (Expurgé),, ce sont les initiales de la personne n° 12 ; c'est bien ça ? Si
25 vous prenez la liste des noms, (Expurgé), c'est la personne n° 12, sur la liste.

26 R. [09:43:54] Oui, Monsieur le Président... *(correction de l'interprète)* Oui, Maître.

27 Q. [09:44:01] Je lis. Je vous lis : « Je recevais de l'argent. Je recevais de l'argent du
28 ministère de l'Agriculture pour se débarrasser de la faim au Kenya. »

1 Vous vous souvenez avoir déclaré cela ?

2 R. [09:44:22] Oui, et c'est... et c'est vrai que j'avais reçu cet argent.

3 Q. [09:44:26] Et je continue à lire : « Je me... J'étais riche, parce que j'avais plusieurs
4 activités. Je recevais de l'argent, pour ce faire. »

5 Vous vous souvenez avoir déclaré cela ?

6 Est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré cela ?

7 R. [09:44:40] À quel onglet ?

8 Q. [09:44:44] Sur la même page, Madame. Sur la même page, à la ligne 72. Si vous
9 regardez sur la gauche de la page, il y a des chiffres et des numéros.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:44:58]

11 Q. [09:45:00] Il faudrait regarder l'onglet n° 25 du deuxième... — correction —
12 n° 24 du dossier de la Défense, le deuxième dossier de la Défense.

13 R. [09:45:15] C'est ce que j'ai sous les yeux, Madame la Présidente.

14 Q. [09:45:19] Vous prenez KEN-3, donc 0... à la ligne 72.

15 R. [09:45:30] Oui, je vois, Madame la Présidente.

16 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:45:37]

17 Q. [09:45:38] C'est... C'est vous qui avez déclaré cela, n'est-ce pas ?

18 R. [09:45:40] Oui.

19 Q. [09:45:43] Ligne 76 : « J'avais de l'argent. Je recevais cet argent d'une organisation
20 — que je ne citerai pas ici — et du ministère de l'Agriculture. »

21 Ligne 79 : « Je recevais de l'argent d'une organisation contre le SIDA et du ministère
22 des Affaires sociales. »

23 Ligne 86 : « J'avais de l'argent et j'étais grosse. Et quand je vois ces gens qui ne
24 voulaient pas me donner de l'argent, cela me troublait, me bouleversait. »

25 C'est vous qui avez déclaré cela ?

26 R. [09:46:24] Oui, Maître.

27 Q. [09:46:26] Ligne 90... ou 91 : « J'avais de l'argent et je ne souffrais pas. »

28 C'est vous qui avez bien déclaré cela ?

1 R. [09:46:47] La conversation que j'avais eue avec cette personne, cette personne
2 n° 12, n'était pas des informations précises, pour certaines raisons.

3 Q. [09:47:06] Je ne voulais pas être impoli.

4 R. [09:47:17] Je voulais juste vous dire que ce que je... je discutais avec lui n'était pas
5 toujours mis à jour.

6 Q. [09:47:27] Oui, je comprends... je comprends bien, mais je... sans être impoli, je... je
7 vais devoir parcourir cette conversation, parce que justement... Je vais vous aider.

8 Vous voyez toutes ces pages, là ?

9 R. [09:47:42] Oui, Maître.

10 Q. [09:47:44] Ça, ce sont toutes les retranscriptions des conversations que vous aviez
11 avec cette personne n° 12, quand lui était enregistré et que vous ne le saviez pas, et
12 sur base d'une demande du Procureur. Vous êtes au courant de cela, n'est-ce pas ?

13 R. [09:48:05] Non, je ne suis pas au courant.

14 Q. [09:48:09] Bon, vous n'êtes pas au courant. O.K. On y arrivera.

15 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:48:14] Mais aux fins du procès-verbal, nous
16 avons ici 1 400 pages et quelques de conversations retranscrites. Et je vous promets,
17 Madame la Présidente, que je vais pas prendre chacune de ces pages ici en discutant
18 avec M^{me} la témoin ; mais je prendrai la crème de la crème.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:48:37] Puis-je avoir quelques éclaircissements ?
20 Parce que c'est quand même tout à fait en dehors de ce à quoi on peut s'attendre.
21 Est-ce qu'il s'agit ici de la retranscription des enregistrements des appels
22 téléphoniques entre la personne n° 12 et... et tous les appels qu'il a donnés ou
23 seulement avec ce témoin ?

24 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:49:01] Vous avez tout à fait raison.

25 C'est simplement les retranscriptions qui concernent ce témoin-ci.

26 Et oui, je suis désolé, moi, j'ai dû parcourir 1 500 pages de documents.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:49:19] Maître Karnavas,
28 vous ne devez pas vous limiter ; faites de votre mieux pour servir les intérêts de

1 votre client.

2 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:49:31] Vous savez, il y a beaucoup de choses
3 qui ne servent à rien, donc c'est pas nécessaire de tout reprendre.

4 Q. [09:49:39] Mais, de toute façon, est-ce que vous vous souvenez avoir dit : « C'est la
5 raison pour laquelle je me suis plainte que, lorsqu'ils m'avaient... lorsqu'ils m'ont
6 rencontrée, mes enfants étaient déjà au pensionnat. » ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:49:56]

8 Q. [09:49:56] Il s'agit des lignes 93 et 94.

9 Maître Karnavas.

10 R. [09:50:05] Merci, Madame la Présidente, je... je le vois.

11 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:50:08]

12 Q. [09:50:08] C'est vous qui l'avez dit, n'est-ce pas, ce qu'il y a là... à ces lignes-là ? Et
13 en référence à vos enfants ?

14 R. [09:50:13] Oui, Maître.

15 Q. [09:50:16] Est-ce que vous êtes en train de dire, là, qu'il fut un moment, à cette
16 époque — on est sans doute avant 2011 —, vos enfants étaient au pensionnat ?

17 R. [09:50:32] Mes enfants étaient au pensionnat même avant que je devienne membre
18 de la CPI.

19 Q. [09:50:44] Je suppose que ça coûtait très cher.

20 R. [09:50:48] Non, c'était pas si cher.

21 Q. [09:50:51] Et une fois que vous êtes rentrée dans le programme de la CPI, c'est la
22 CPI qui finançait les écoles dans lesquelles étaient vos enfants ; vous avez demandé ?

23 R. [09:51:05] Non, je n'ai pas demandé que ce soit le cas. Mais pour des raisons de
24 sécurité, j'ai dû les enlever, parce qu'un jour, d'ailleurs, mon fils a eu la visite de
25 quelqu'un qui n'est pas sur cette liste, et nous avons dû déménager.

26 Q. [09:51:23] O.K. Très bien, on y arrivera. Mais pour préciser, vous n'avez qu'un fils,
27 n'est-ce pas ?

28 R. [09:51:39] Oui.

1 Q. [09:51:40] Et depuis le tout début, pourtant, vous avez toujours dit que vous aviez
2 trois enfants.

3 R. [09:51:47] Oui. Je vais vous donner la réponse. Dans notre culture, vos enfants
4 sont vos enfants ainsi que les enfants de vos frères. Demandez à M. Gicheru, il le sait
5 très bien.

6 Q. [09:52:06] Le... Au plus vous avez d'enfants, au plus... au plus cher coûte la
7 sécurité.

8 R. [09:52:11] Non, Maître. En fait, ces enfants étaient déjà avec moi avant que je ne
9 rencontre ou que je ne commence à la Cour.

10 Q. [09:52:20] Vous avez déclaré à la Cour, sous serment, que vous aviez adopté les
11 enfants. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : [09:52:31] Est-ce qu'on peut avoir la référence, s'il
13 vous plaît ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:52:37] Je crois qu'adopter
15 est une notion légale juridique. Alors, voyons avec la témoin si elle... elle est en
16 mesure de répondre, si elle comprend ce que veut dire ce terme « adoption », pas
17 dans sa culture, mais au... au niveau juridique.

18 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:52:55] Moi, j'allais pas rentrer dans les détails,
19 je voulais juste lui donner l'occasion d'en parler.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:53:02] Oui, si je me
21 souviens bien, elle a parlé de « tuteur », pas d'adoption.

22 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:53:08]

23 Q. [09:53:09] Vous vous souvenez que vous avez été interrogée dans le procès *Ruto et*
24 *Sang* ? Et...

25 R. [09:53:14] Oui, Maître, je me souviens.

26 Q. [09:53:17] Et vous vous souvenez qu'on vous avait demandé si, ces enfants,
27 c'étaient les vôtres ou si vous les aviez adoptés, au sens juridique du terme ?

28 R. [09:53:27] Ce que j'avais compris à l'époque, c'est que je les avais adoptés, mais

1 c'est une manière de s'occuper d'enfants ; ils étaient avec moi depuis très longtemps.
2 Je les avais pas adoptés en tant que tel. Moi, j'étais loin. Et ma sœur est tombée
3 malade, et personne ne pouvait s'occuper des enfants. Et c'est la raison pour laquelle
4 je n'ai pas pu. Et... Et d'ailleurs, à l'époque, ma... ma sœur avait voulu aller au
5 tribunal pour reconnaître officiellement que j'avais les enfants, mais, à ce moment-là,
6 le tribunal m'avait demandé de retourner au Kenya pour signer, mais je n'ai pas pu
7 retourner sur place, du fait de la situation dans laquelle je me trouvais. Et donc, j'ai
8 pas pu signer. Mais j'en étais le tuteur, le... c'est moi qui m'en occupais. Voilà
9 comment étaient les choses.

10 Q. [09:54:36] Est-ce que vous vous souvenez avoir discuté avec la personne n° 12 sur
11 ces enfants, vos enfants et les problèmes d'adoption que vous aviez eus ? Est-ce que
12 vous vous souvenez ou pas ?

13 R. [09:54:49] Oui, j'ai eu cette conversation avec le numéro 12. Et il voulait que je
14 laisse tomber la protection et que je me mette avec lui ; et c'était dur pour moi. Il
15 m'avait dit qu'il chercherait un juriste et que les enfants nous rejoindraient trois mois
16 plus tard.

17 Q. [09:55:17] On parlera des enfants d'adoption plus tard, mais je voulais que ce soit
18 déjà consigné au procès-verbal.

19 Bien, passons au point suivant.

20 Si j'ai bien compris, c'est en 2011 ou... ou aux alentours de mai 2011 que vous avez
21 commencé à bénéficier de la protection par une organisation référencée n° 13, donc
22 une protection qui fut organisée par cette organisation n° 13. Vous vous souvenez de
23 ça ? Donc, est-ce que vous avez bénéficié de la protection à partir du mois de
24 mai 2011 par une organisation n° 13 ?

25 R. [09:56:11] Oui, Maître.

26 Q. [09:56:13] C'était une protection de six mois, n'est-ce pas ?

27 R. [09:56:17] Oui, Maître.

28 Q. [09:56:20] Donc, si on compte à partir de mai 2011, on arrive en octobre,

1 novembre, voire décembre 2011, n'est-ce pas ?

2 R. [09:56:35] Oui, Maître.

3 Q. [09:56:37] Quand les six mois sont arrivés à expiration, vous étiez encore sous
4 protection ?

5 R. [09:56:49] Non, Maître.

6 Q. [09:56:51] O.K. Merci.

7 Si j'ai bien compris, le premier contact que vous avez eu avec le Procureur, c'était un
8 an plus tard, en décembre 2012.

9 R. [09:57:18] Je ne me souviens pas de la date, Maître.

10 Q. [09:57:22] Bien. On y arrivera... *(correction de l'interprète)* On y reviendra.

11 Bon, ben, avant que nous parlions de ce premier contact et ce qui s'est passé par la
12 suite, quelques autres questions d'intendance et de logistique par rapport à votre
13 passé.

14 Est-ce que vous aviez une carte d'identité, à l'époque ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:57:46] À quelle époque,
16 Maître ?

17 M^e KARNAVAS (interprétation) : [09:57:49]

18 Q. [09:57:49] Est-ce que, en 2011, 2012, vous aviez une carte d'identité ?

19 R. [09:57:55] Oui, j'en avais une.

20 Q. [09:57:58] Est-ce que vous aviez un passeport ?

21 R. [09:58:00] Non, je n'en avais pas.

22 Q. [09:58:04] Comment étiez-vous inscrite au Fonds de sécurité nationale ?

23 R. [09:58:09] Je ne m'en souviens pas.

24 Q. [09:58:13] Qu'en est-il de la couverture hospitalière ? Vous aviez des enfants,
25 quand même, à l'époque, cela pouvait être utile.

26 R. [09:58:28] Je me souviens que, quand j'étais enceinte de mon fils, c'est moi qui
27 financais. Et après sa naissance, je m'en suis pas vraiment occupée.

28 Q. [09:58:49] Est-ce que vous aviez un téléphone mobile, même avant de rencontrer

- 1 le Procureur, en 2012 ?
- 2 R. [09:58:56] Oui.
- 3 Q. [09:58:58] Est-ce que vous étiez inscrite sur les listes électorales ?
- 4 R. [09:59:02] Oui, Maître.
- 5 Q. [09:59:03] Vous étiez même membre d'un parti politique, n'est-ce pas, à l'époque ?
- 6 Est-ce que vous étiez inscrite auprès d'un parti ?
- 7 R. [09:59:13] Oui, Maître.
- 8 Q. [09:59:15] Est-ce que vous aviez un permis de conduire ?
- 9 R. [09:59:18] Non, Maître, je n'en avais pas.
- 10 Q. [09:59:23] Bien.
- 11 On a déjà parlé du fait que vous travailliez pour une ONG, n'est-ce pas ?
- 12 R. [09:59:26] *Yes, your Honour.*
- 13 Q. [09:59:32] Et pendant cette période-là, jusqu'en 2011, est-ce que vous avez rendu
- 14 visite dans des bureaux publics ? Vous savez, quand vous devez rentrer dans un
- 15 bâtiment et présenter votre carte d'identité.
- 16 R. [09:59:51] Je ne m'en souviens pas, Maître.
- 17 Q. [09:59:55] Est-ce que vous vous souvenez si vous aviez une assurance médicale
- 18 privée... particulière ?
- 19 R. [10:00:01] Je ne m'en souviens pas.
- 20 Q. [10:00:12] Au niveau de la carte d'identification nationale, est-ce que cette carte
- 21 porte une photo ?
- 22 R. [10:00:19] Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?
- 23 Q. [10:00:22] Est-ce que votre carte d'identité nationale comporte une photo ?
- 24 R. [10:00:27] Oui, Madame la Présidente.
- 25 Q. [10:00:29] Et lorsque vous avez essayé... ou lorsque, normalement, l'on tente
- 26 d'obtenir un téléphone mobile, est-ce qu'il faut présenter une carte d'identité ?
- 27 R. [10:00:41] Oui, tout à fait, et c'est ce que j'ai déjà dit.
- 28 Q. [10:00:55] Et lorsque vous vous enregistrez pour voter, vous devez également

1 montrer une carte d'identité avec votre photo ?

2 R. [10:01:00] *Yes, your Honour.*

3 Q. [10:01:01] Et tout comme lorsque vous vous enregistrez auprès d'un parti
4 politique, il vous faut avoir une carte d'identité avec une photo, n'est-ce pas ?

5 R. [10:01:11] Oui, tout à fait, Madame la Présidente.

6 Q. [10:01:12] Et est-ce que vous avez jamais entendu parler du Bureau
7 d'enregistrement national ?

8 R. [10:01:18] Non, Maître.

9 Q. [10:01:19] Et donc, vous n'étiez pas au courant que votre photographie et que tous
10 les... toutes les informations vous concernant — votre poids, votre taille — étaient
11 déjà enregistrées auprès du Bureau d'enregistrement national, situé à Nairobi ?

12 R. [10:01:39] Je ne sais pas.

13 Q. [10:01:41] Très bien.

14 Alors, simplement pour satisfaire ma curiosité, est-ce que vous croyez que les
15 services de sécurité nationale — et je ne vais pas utiliser l'acronyme —, est-ce que,
16 donc, ce service... ou plutôt est-ce que vous prétendez que M. Gicheru a essayé
17 d'obtenir votre photographie par le truchement de l'un des témoins, afin de pouvoir
18 la transmettre aux services de sécurité nationale ? Est-ce que vous ne croyez pas
19 qu'ils auraient pu se procurer votre photographie par le truchement de votre carte
20 d'identité nationale émanant du Bureau d'enregistrement ?

21 R. [10:02:31] En fait, c'est une information qui m'a été transmise par quelqu'un. Je ne
22 l'ai jamais rencontré et je ne lui ai jamais parlé. Ce sont des personnes qui
23 travaillaient avec lui.

24 Q. [10:02:42] C'est ce que vous prétendez, mais est-ce que vous étiez présente à la
25 réunion ?

26 R. [10:02:47] J'étais... (*l'interprète se reprend*) Ce n'était pas une réunion. Comme le dit
27 le compte rendu d'audience, il était là lorsque la réunion avait lieu.

28 Q. [10:03:04] C'est ce que vous dites ? C'est ce que l'on vous a dit, plutôt ?

1 R. [10:03:10] Oui.

2 Q. [10:03:11] Donc, c'est... c'est quelque chose que l'on vous a transmis.

3 Vous nous avez dit que vous ne l'avez jamais rencontré, vous ne le connaissiez pas ?

4 R. [10:03:19] Je savais que c'était un avocat en ville. Parfois, l'on entend qu'une telle et
5 telle personne... on entend parler de quelqu'un sans l'avoir jamais rencontré. Donc,
6 je... C'est tout.

7 Q. [10:03:33] Et quelqu'un vous a donc dit que l'on cherchait votre photographie et
8 que l'on... que ces personnes allaient recevoir deux millions de shillings kényans, et
9 vous l'avez cru ?

10 R. [10:03:49] Oui.

11 Q. [10:03:50] Mais vous n'avez jamais réfléchi au fait que votre photographie existe
12 déjà sur votre carte d'identité nationale, par exemple ? Cela ne vous a jamais tombé à
13 l'esprit ?

14 R. [10:04:15] Eh bien, vous savez, j'avais peur, parce que j'avais déjà quelques
15 questions relatives à la sécurité. Et donc, lorsqu'il a mentionné cela, cela m'a fait
16 peur.

17 Q. [10:04:28] Et donc, vous l'avez cru.

18 R. [10:04:30] Oui, puisque j'avais quelques soucis déjà auparavant.

19 Q. [10:04:37] Je n'essaie pas de contester cela, mais ce que j'essaie d'établir est ceci :
20 c'est que vous avez simplement cru ce que l'on vous a dit.

21 R. [10:04:47] Oui. En fait, j'avais déjà eu des questions relatives à la sécurité
22 auparavant, et j'étais devenue... je... j'avais été sous protection. Et donc, cette
23 personne avec... cette personne était avec (Expurgé), et donc
24 je l'ai crue.

25 Q. [10:05:13] Très bien. Donc, vous l'avez cru.

26 Alors, hier, vous avez mentionné plusieurs noms, et le Procureur a également
27 mentionné plusieurs noms — il s'agissait de M. Steynberg, qui représentait le Bureau
28 du Procureur. Et tous ces noms étaient mentionnés dans le contexte de ce que vous

1 nous avez relaté qu'il vous ait dit.

2 R. [10:05:45] Oui.

3 Q. [10:05:45] Et la plupart du temps, lorsque vous nous dites quelque chose, c'est
4 quelque chose que quelqu'un d'autre aurait dit à d'autres personnes ?

5 R. [10:05:54] Je ne sais pas.

6 Q. [10:05:56] Mais de par les conversations, vous dites : quelqu'un a dit à quelqu'un,
7 qui vous a par la suite relaté ceci, n'est-ce pas ? À savoir ce qui s'est passé dans la
8 maison.

9 R. [10:06:04] Eh bien, vous avez entendu le *transcript* disant qu'ils se sont rencontrés
10 et ils se sont appelés, et c'est ce qu'ils se sont dit. Mais ce n'était pas une personne qui
11 a dit qu'une autre personne avait eu une réunion.

12 Q. [10:06:24] Mais, donc, vous dites que quelqu'un vous a dit quelque chose que
13 quelqu'un d'autre leur ait relaté, à savoir de ce qu'ils aient pu voir ou entendre.

14 Je peux vous montrer des passages, si vous le souhaitez, et nous en arriverons. Mais
15 votre réponse peut être « oui », « non », « je ne m'en souviens pas » ou « je ne le sais
16 pas ».

17 Je vais passer à une autre question.

18 R. [10:07:28] Je voulais simplement m'assurer de bien avoir compris.

19 Q. [10:07:35] Alors, chaque fois que quelqu'un vous disait des choses concernant le
20 nom de mon client, est-ce qu'il s'agissait de vos amis et de leurs associés ?

21 R. [10:07:51] *Yes, your Honour.*

22 Q. [10:07:52] Donc, il n'y a pas eu une seule personne que vous avez mentionnée
23 avec laquelle vous n'avez pas travaillé ou que vous... ou avec laquelle vous n'étiez
24 pas impliquée de manière professionnelle ou que vous connaissiez avant de
25 rencontrer le Bureau du Procureur avant la toute première fois, à savoir en
26 décembre 2012 ?

27 R. [10:08:17] Pourriez-vous répéter votre question ?

28 Q. [10:08:20] Il n'y a pas une seule personne que vous avez mentionnée qui vous ait

1 dit d'avoir entendu quelque chose ou d'avoir eu connaissance de quelque chose,
2 lorsque vous avez mentionné mon client ? Donc, toutes ces personnes sont des
3 personnes avec lesquelles vous avez eu des liens professionnels ou personnels,
4 n'est-ce pas ?

5 R. [10:08:44] Je ne comprends pas la question.

6 Q. [10:08:46] Eh bien, écoutez, je vais reformuler ma question.

7 Alors, prenons par exemple la personne n° 43. Est-ce que vous avez cette liste sous
8 les yeux ? Donc, il s'agit de la personne correspondant au numéro 43.

9 Est-ce que vous l'avez trouvée ?

10 R. [10:09:13] Oui, Maître.

11 Q. [10:09:14] Donc, vous avez travaillé ensemble avec cette personne au sein du
12 PNU, et c'était en 2007, n'est-ce pas ?

13 R. [10:09:24] Oui, Maître.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:09:28] Monsieur Gicheru,
15 pourriez-vous, s'il vous plaît, essayer de ne pas mentionner des organisations ?

16 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:09:38] Je croyais que c'était possible, mais bien.

17 Q. [10:09:46] Vous avez indiqué, à un certain moment donné, que vous avez fait une
18 déclaration ensemble, et c'était en 2008.

19 R. [10:09:59] Je ne me souviens pas de cela, Maître.

20 Q. [10:10:03] Un instant, s'il vous plaît. Je vais essayer de trouver le passage.

21 Je crois que c'est le numéro 7. Si vous prenez la liste des organisations, c'est
22 l'organisation n° 7.

23 Vous souvenez-vous que vous étiez allée ensemble avec lui pour faire une
24 déclaration à cette organisation, en 2008 ?

25 R. [10:10:50] Je ne me rappelle pas.

26 Q. [10:10:53] D'accord. Mais vous le connaissez ?

27 R. [10:10:56] Oui, je le connais.

28 Q. [10:10:58] Donc, vous le connaissiez très bien. Mais est-ce que, par exemple après

1 le travail, vous alliez prendre une bière ou boire une boisson ; est-ce que vous
2 écoutiez de la musique ensemble ?

3 R. [10:11:09] Non.

4 Q. [10:11:10] Donc, c'étaient des contacts professionnels.

5 R. [10:11:13] Oui.

6 Q. [10:11:14] Et vous aviez des contacts fréquents avec cette personne ?

7 R. [10:11:18] Oui.

8 Q. [10:11:19] Et lorsque vous rencontrez une personne comme cela et que vous avez
9 des contacts fréquents avec cette personne, c'est parce que vous vous entendez bien
10 avec la personne ; est-ce exact ?

11 R. [10:11:33] Non, pas vraiment. Cela dépend.

12 Q. [10:11:36] Du contexte.

13 R. [10:11:38] Oui.

14 Q. [10:11:41] Je voudrais appeler votre attention sur la personne n° 8.

15 Est-ce que vous le voyez ?

16 R. [10:12:01] Oui, je le reconnais.

17 Q. [10:12:03] Vous reconnaissez cette personne ?

18 R. [10:12:06] Oui, Maître.

19 Q. [10:12:08] Est-ce qu'il serait juste de dire que vous le connaissiez très bien ?

20 R. [10:12:13] Oui, Maître. Nous venons de la même région.

21 Q. [10:12:21] Et vous allez même... vous alliez même à la même église.

22 R. [10:12:26] Oui.

23 Q. [10:12:27] Et vous travailliez ensemble, aussi, n'est-ce pas ?

24 R. [10:12:32] Oui, dans le domaine des droits humains.

25 Q. [10:12:37] Et vous le connaissiez bien ?

26 R. [10:12:39] Oui, Maître.

27 Q. [10:12:40] Est-ce que vous le connaissiez mieux ou moins bien que la personne
28 n° 43 ?

- 1 R. [10:12:46] Toutes ces personnes étaient des professionnels.
- 2 Q. [10:12:52] Très bien. Alors, prenez, s'il vous plaît, la personne n° 14. Reconnaissez-
- 3 vous le nom de cette personne ?
- 4 R. [10:13:15] Oui, Maître.
- 5 Q. [10:13:16] Et vous le connaissiez plutôt bien aussi, n'est-ce pas ?
- 6 R. [10:13:20] Non, pas vraiment.
- 7 Q. [10:13:22] Mais vous ne travaillez pas ensemble ?
- 8 R. [10:13:25] Non.
- 9 Q. [10:13:26] Vous n'avez jamais travaillé ensemble dans une organisation ?
- 10 R. [10:13:30] Non. Nous nous rencontrions seulement lors des réunions.
- 11 Q. [10:13:36] Très bien.
- 12 R. [10:13:37] Oui.
- 13 Q. [10:13:38] Et vous ne partagiez pas le même bureau ?
- 14 R. [10:13:40] Non, il est dans un autre endroit, et moi, je suis à un autre endroit. Il
- 15 vivait dans un... une autre région, dans un autre quartier.
- 16 Q. [10:13:54] Mais je ne vous demande pas où il vivait, je voulais simplement savoir
- 17 si vous travailliez pour la même organisation.
- 18 R. [10:14:05] Non. En fait, il travaillait pour une autre organisation qui se trouvait à
- 19 un autre endroit.
- 20 Q. [10:14:12] Très bien. Prenez, maintenant, la personne n° 53.
- 21 Connaissez-vous cette personne ? Reconnaissez-vous le nom de cette personne ?
- 22 R. [10:14:25] Oui, Maître.
- 23 Q. [10:14:26] Et vous le connaissez depuis 2006 ; est-ce exact ?
- 24 R. [10:14:30] Oui.
- 25 Q. [10:14:30] Et vous êtes de la même région.
- 26 R. [10:14:33] Oui.
- 27 Q. [10:14:34] Donc, j'imagine que vous aviez des contacts fréquents avec cette
- 28 personne entre 2006 et 2011 ou 2012.

1 R. [10:14:44] Oui, il était un chauffeur. Je ne sais pas si je peux donner le nom de
2 l'organisation.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:15:01]

4 Q. [10:15:01] Est-ce que ce que vous voulez dire se trouve sur la liste ?

5 R. [10:15:04] Non. Non, Madame la Présidente.

6 Q. [10:15:07] Très bien.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:15:08] Alors, passons à huis
8 clos partiel, s'il vous plaît, pendant quelques instants — s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 15)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:15:17] Nous sommes à huis clos partiel,
11 Madame la Présidente.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 10 h 16*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:16:54] Nous sommes de retour en audience
4 publique, Madame la Présidente.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:16:58] Merci beaucoup.

6 Maître Karnavas, vous avez la parole.

7 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:17:02]

8 Q. [10:17:03] Ensuite, il y a cette personne, la personne n° 62. Est-ce que vous
9 pourriez, je vous prie, nous dire si vous le connaissez ? Il n'est pas nécessaire de
10 mentionner ce qu'il faisait comme travail, mais vous le connaissiez, n'est-ce pas ?

11 R. [10:17:23] Oui.

12 Q. [10:17:24] Donc, ce n'est pas une personne dont vous aviez entendu parler en
13 raison de sa profession, mais vous le connaissiez personnellement ?

14 R. [10:17:32] Oui, je le connaissais personnellement, en effet.

15 Q. [10:17:37] Et ensuite, nous avons parlé de la personne n° 30 ; vous souvenez-vous
16 de cela ?

17 R. [10:17:46] Oui, Maître.

18 Q. [10:17:48] Et, en réalité, vous étiez en contact avec cette personne très souvent,
19 n'est-ce pas ?

20 R. [10:17:54] Oui, Maître. C'était un voisin à moi.

21 Q. [10:17:59] Et une petite parenthèse, donc, hier, il y a eu un échange où vous aviez
22 dit à M^e Steynberg — substitut du Procureur —, s'agissant de ce que la personne
23 n° 30 vous avait dit concernant une réunion avec vous et ce qui s'était passé dans le
24 cadre de cette réunion, et vous aviez répondu par la négative, vous aviez dit non,
25 parce qu'un hôtel est un lieu public, donc d'avoir de telles conversations...

26 R. [10:18:33] C'est dangereux.

27 Q. [10:18:35] ... donc, c'est dangereux.

28 Alors, prenez l'onglet 45, quel classeur ? Il s'agit du classeur n° 2, KEN-OTP-0160-

1 0609, page 6 de 16 pages, KEN-OTP-0160-0614.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Et pour placer le tout dans le contexte, il s'agit d'un extrait d'un entretien, lorsque
4 vous avez fait une déclaration sur une période de plusieurs jours, comme il semble
5 être indiqué ici, plusieurs jours, plusieurs heures, en 2021, commençant en avril... ou,
6 plutôt, en octobre 2021.

7 Vous souvenez-vous être venu à La Haye en 2021 ? Vous souvenez-vous d'avoir
8 parlé avec M. Steynberg et d'avoir parlé avec ses associés ici ?

9 R. [10:19:56] Vous dites en 2021 ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:19:59]

11 Q. [10:20:00] Je regarde l'intercalaire... ou, plutôt, il s'agit de l'intercalaire 45,
12 Madame le témoin, du classeur de la Défense. Volume 2, je ne sais pas si cela peut
13 vous aider.

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:20:16] Si je suis trop rapide, ralentissez-moi, s'il
15 vous plaît, si cela est possible.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:20:27] Le débit est plutôt
17 bon pour l'instant, Maître Karnavas.

18 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:20:32] Merci, Madame la Présidente.

19 R. [10:20:35] Je l'ai trouvé.

20 Q. [10:20:38] Est-ce que vous vous souvenez, si vous prenez, par exemple, donc,
21 l'intercalaire 45, vous souvenez-vous si... L'avez-vous trouvé ?

22 Si vous prenez la page suivante, page 6 de 16 pages... Et, en fait, avant que j'arrive à
23 cela, j'aimerais vous poser une question. En fait, je vais vous donner lecture d'une
24 partie de la partie pertinente de l'extrait.

25 Donc, vous souvenez-vous être venue à La Haye, vous souvenez-vous d'avoir
26 rencontré M. Steynberg et ses associés?

27 R. [10:21:21] Oui, je me souviens de cela.

28 Q. [10:21:24] L'objectif de cette réunion était de vous poser des questions, de...

1 d'avoir un entretien avec vous.

2 R. [10:21:33] Je ne me souviens pas s'il s'agissait d'un entretien.

3 Q. [10:21:37] Mais est-ce qu'il vous interrogeait ; est-ce qu'il vous posait des
4 questions ?

5 R. [10:21:41] Non, ce n'était pas un interrogatoire.

6 Q. [10:21:44] Non, il semble être d'assez... un homme assez amical. Donc, il vous
7 posait des questions ?

8 R. [10:21:51] Oui.

9 Q. [10:21:52] Il vous a posé des questions et vous répondiez du meilleur de... de vos
10 connaissances ?

11 R. [10:22:00] Oui.

12 Q. [10:22:02] Et c'est là que vous avez appris pour la première fois que vos
13 conversations étaient écoutées s'agissant des échanges avec une personne. Il s'agit, je
14 crois, de la personne n° 12, n'est-ce pas ? C'est la première fois que vous avez
15 entendu parler de cela, lors de cette réunion, n'est-ce pas ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:22:29]

17 Q. [10:22:29] Vérifiez, s'il vous plaît, qui est la personne n° 12, Madame le témoin.

18 R. [10:22:33] Oui, Madame la Présidente.

19 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:22:35]

20 Q. [10:22:36] C'est pendant cette période pendant laquelle vous étiez ici, vous
21 répondiez aux questions de M. Steynberg, M. Steynberg ou ses associés, car nous
22 n'avons pas ici une transcription verbatim, donc nous ne savons pas exactement ce
23 qui était dit au cours de ces plusieurs jours, nous avons un résumé qu'ils ont rédigé,
24 donc nous allons les croire sur parole que le résumé est fidèle. Mais une des
25 conversations portait sur quelque chose que quelqu'un aurait dit à votre sujet. Et
26 l'on vous a donné la possibilité de l'affirmer ou de l'infirmer ; vous... vous souvenez-
27 vous de cela ?

28 R. [10:23:24] Je ne me souviens pas de cela, Maître.

1 Q. [10:23:28] Très bien.

2 Prenez le paragraphe 24. L'avez-vous sous les yeux ?

3 R. [10:23:37] Oui.

4 Q. [10:23:38] Alors, vous pouvez le lire en votre for intérieur, et cela, c'est pour
5 éviter, bien évidemment, que l'on repasse à huis clos partiel. Donc, veuillez, je vous
6 prie, le lire pour vous. Prenez quelques instants, lisez ce passage et dites-nous
7 lorsque vous aurez terminé.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 Est-ce que vous le voyez ?

10 R. [10:24:10] Oui, je vois cela.

11 Q. [10:24:12] Est-ce que vous voyez que vous corrigez M. Steynberg pour lui dire que
12 cette réunion n'a pas, en réalité, eu lieu dans un hôtel, mais qu'elle a plutôt eu lieu
13 dans un restaurant ?

14 R. [10:24:27] Maître, nous utilisons ce mot... vous savez ici, c'est différent, parce que
15 même si vous allez, par exemple, dans un restaurant d'un village, on appelle cela un
16 hôtel. Donc, si vous dites... si vous parlez d'un hôtel, cela généralise... c'est un terme
17 générique qui englobe tout cela.

18 Q. [10:24:56] Je suis peut-être trop technique, je coupe peut-être les choses en quatre,
19 mais la conversation a bel et bien eu lieu dans un restaurant ; c'est ce que vous avez
20 déclaré à M. Steynberg, n'est-ce pas ?

21 R. [10:25:11] Oui.

22 Q. [10:25:12] Et c'était un restaurant public ?

23 R. [10:25:14] Oui.

24 Q. [10:25:15] Ce n'était pas une pièce privée, c'était bien un restaurant public, un lieu
25 public ?

26 R. [10:25:22] Oui.

27 Q. [10:25:23] Voilà, c'est ce que je voulais préciser.

28 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:25:26] Madame la Présidente, c'est simplement

1 pour préciser ce point, mais je ne vais pas m'appesantir sur le sujet, sur ce sujet.

2 Q. [10:25:35] Merci beaucoup de votre réponse.

3 Donc, la personne n° 12, nous savons le nombre d'heures. J'ai le nombre d'heures,
4 ici. Mais vous connaissiez la personne n° 12 avant 2012, avant de rencontrer les
5 représentants du Bureau du Procureur ; vous le connaissiez, n'est-ce pas ?

6 R. [10:26:05] Oui, je le connais, puisque nous résidions dans le même lieu.

7 Q. [10:26:10] Et donc la personne n° 63, pourriez-vous, je vous prie, prendre la liste et
8 trouver la personne qui correspond au numéro 63 ? Vous le connaissiez exactement,
9 n'est-ce pas... également, n'est-ce pas ?

10 R. [10:26:33] Oui, je l'ai rencontré une fois, lorsqu'il y a eu une réunion, c'est comme
11 cela que je l'ai connu ; mais donc seulement une fois. Et depuis cette fois-là, nous
12 nous étions parlé au téléphone.

13 Q. [10:26:51] Mais vous le connaissiez ?

14 R. [10:26:53] Oui.

15 Q. [10:26:54] Et il est venu vous rendre visite une fois. Vous ne vous souvenez pas de
16 cela ?

17 R. [10:27:05] (*Intervention non interprétée*)

18 Q. [10:27:06] Est-ce que vous vous souvenez qu'il est venu vous rendre visite lorsque
19 vous étiez à l'hôpital ?

20 R. [10:27:11] Ah, oui, oui ! vous avez raison, Maître. Merci de me le rappeler.

21 Q. [10:27:17] Et donc, lorsqu'il est venu vous rendre visite à l'hôpital, l'une des
22 raisons pour lesquelles il est venu vous voir, c'est pour voir comment vous alliez ?

23 R. [10:27:26] Non, Maître, il voulait que je rentre au Kenya.

24 Q. [10:27:33] Mais il ne s'est pas enquéri de votre santé.

25 R. [10:27:36] Non. Il est venu voir si j'allais bien. Et, par la suite, il voulait qu'on
26 parte.

27 Q. [10:27:44] Vous savez, j'avais une liste de questions à vous poser, il semblerait que
28 vous avez déjà répondu à toutes mes questions. Donc, vous ne connaissiez pas

1 M. Gicheru, vous ne lui aviez pas parlé, vous ne l'avez pas rencontré ; donc, vous
2 nous avez fait épargner beaucoup de temps sur ce sujet.

3 Mais concernant ce sujet-là en question, eh bien, vous dites le... que vous le
4 connaissiez en tant qu'avocat. Est-ce que vous saviez également ou est-ce que, à un
5 certain moment donné, vous avez entendu parler qu'il avait représenté une
6 personne qui s'était retirée en tant que témoin de l'Accusation ? C'était quelque
7 chose qui avait même été publié dans les journaux. Est-ce que vous l'aviez lu, vous
8 aviez entendu de cela ?

9 R. [10:28:36] Oui, Maître.

10 Q. [10:28:37] Et vous saviez exactement qui c'était, à l'époque ?

11 R. [10:28:42] Non, pas vraiment.

12 Q. [10:28:44] D'accord. Très bien. Je ne vais pas m'appesantir sur ce sujet.

13 Passons, maintenant, à la première réunion que vous avez eue avec des
14 représentants du Bureau du Procureur. Et je voudrais vous renvoyer à
15 l'intercalaire 88, volume 3 — intercalaire 88, je répète.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:29:10]

17 Q. [10:29:11] Madame le témoin, il s'agit du classeur n° 3 des classeurs de la Défense.

18 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:29:27]

19 Q. [10:29:27] Je suis navré, vous allez devoir passer d'un classeur à l'autre.

20 Est-ce que vous avez trouvé ?

21 R. [10:30:10] *Yes, your Honour.*

22 Q. [10:30:14] Donc, pouvez-vous prendre l'onglet 88 ?

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:30:38]

25 Q. [10:30:40] Êtes-vous arrivée à l'onglet 88, Madame la témoin ?

26 R. [10:30:51] Oui, j'y suis.

27 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:30:54]

28 Q. [10:30:57] Alors, il s'agit, consigné au procès-verbal, du document KEN-OTP-

1 0087-0315.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Alors, prenez ce document et regardez la première page, la page de garde. Bon, ben,
4 j'imagine que c'est un de ces documents que vous avez eu l'occasion de parcourir
5 avant de venir témoigner ici pendant le *(inaudible)*. C'est un document que vous
6 connaissez, n'est-ce pas ?

7 R. [10:31:31] Oui, Maître.

8 Q. [10:31:34] Si vous prenez la date qui se trouve au bas de la page, donc c'était une
9 réunion du 1^{er} décembre 2012, qui a commencé à 11 heures jusqu'à 18 heures ; donc,
10 si je calcule bien, ça fait sept heures. Et le jour suivant, de 11 heures à 17 heures, donc
11 6 heures. Et donc, sur deux jours, vous avez rencontré des représentants de l'équipe
12 du Procureur pendant environ 15 heures ; est-ce exact ?

13 R. [10:32:11] Je ne me souviens pas du temps passé.

14 Q. [10:32:16] Est-ce qu'on peut accepter, vous et moi, que c'était la première fois que
15 vous rencontriez l'équipe du Procureur ?

16 R. [10:32:22] Oui, Maître.

17 Q. [10:32:27] Si vous pouvez prendre la onzième page qui est la toute dernière page...
18 Dès que vous l'avez trouvée, dites-le-nous.

19 R. [10:32:54] *(Intervention non interprétée)*

20 Q. [10:32:56] Donc, c'est le même document, mais c'est la dernière page de ce
21 document, KEN-OTP-0087-0325.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 R. [10:33:07] *(Intervention non interprétée)*

24 Q. [10:33:10] Si vous prenez le paragraphe 59, que je vais vous lire, puis je vais lire le
25 60 et le 62, mais j'irai lentement. Alors, laissez-moi lire.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : [10:33:25] Je suis en train de lire ce paragraphe et je
27 me dis que nous devrions faire cela à huis clos partiel.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:33:43] Oui.

1 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, je vous
2 prie ?

3 M^e KARNAVAS (interprétation) : [10:33:46] Merci à mon collègue d'intervenir là-
4 dessus.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 33)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:33:52] Nous sommes à huis clos partiel.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 10 h 56)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:56:14] Nous sommes de retour en audience
24 publique.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:56:18] Madame le témoin,
26 nous allons interrompre pendant 30 minutes et on reviendra à 11 h 30. Et
27 M^e Karnavas poursuivra son contre-interrogatoire. D'accord ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:56:32] Oui, Madame la Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:56:35] Très bien.

2 Donc, nous reprenons à 11 h 30.

3 Merci.

4 M^{me} L'HUISSIER : [10:56:49] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

7 M^{me} L'HUISSIER : [11:33:23] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:33:54] Bonjour de nouveau.

11 Madame le témoin, nous allons continuer et M^e Karnavas poursuivra son contre-
12 interrogatoire.

13 Maître Karnavas, vous avez la parole.

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:34:10] Si je puis, Madame la Présidente, passer
15 à huis clos partiel, je vais donner simplement un résumé très court en audience
16 publique sur ce qui s'est passé, mais je ne vais pas mentionner de noms et, par la
17 suite, je demanderais que l'on passe à huis clos partiel.

18 Q. [11:34:25] Alors, simplement pour mentionner ce dont il a été question dans le
19 cadre votre témoignage depuis ce matin, je ne vais pas mentionner de lieux, je ne
20 vais pas mentionner de noms, donc je vais simplement résumer vos propos. Et si
21 vous estimez que je donne une description précise de vos propos, à ce moment-là,
22 nous pourrions passer à un autre sujet.

23 R. [11:34:51] Oui, Maître.

24 Q. [11:34:53] Très bien.

25 Alors, jusqu'à maintenant, nous avons dit qu'en décembre, les 1^{er} et 2 décembre 2011,
26 c'est à ce moment-là que vous vous êtes rendue, pour la première fois... c'était
27 le 12 — excusez-moi — le 12, 2012, plutôt — je suis navré. Donc, vous vous... vous
28 êtes allée, vous avez rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur et vous leur

1 avez donné, pour la première fois, votre déclaration à ce moment-là.

2 R. [11:35:26] Oui.

3 Q. [11:35:27] Et lorsque vous avez donné cette déclaration, vous leur avez donné un
4 certain nombre d'informations et, sur la base de cette information, ils ont conclu que
5 toute l'information que vous êtes en train de leur donner était une... était du ouï-dire
6 et donc que ce sont des informations qu'ils pouvaient recevoir de la source et qu'ils
7 n'avaient pas besoin de nous... de vous. Est-ce que c'est bien cela ?

8 R. [11:35:58] Madame la Présidente, j'ai expliqué les raisons pourquoi.

9 Q. [11:36:04] Je comprends, je vais en arriver là, mais je voudrais simplement faire un
10 résumé.

11 Par la suite, vous avez expliqué pourquoi vous avez simplement dit des demi-vérités
12 lors de cet entretien.

13 R. [11:36:20] Oui.

14 Q. [11:36:21] Et plusieurs mois plus tard, je répète, plusieurs mois plus tard, une
15 deuxième réunion a lieu, c'était en juillet 2013. Et au cours de cet entretien-là, après
16 que l'on vous ait donné la possibilité de relire ce que vous leur avez dit la première
17 fois, vous avez précisé certains points et vous leur avez dit que vous aviez davantage
18 d'informations à leur donner. C'est ce que vous avez fait, n'est-ce pas ?

19 R. [11:36:58] Madame la Présidente...

20 Q. [11:37:04] Non, nous en avons parlé ce matin, je veux simplement résumer ceci
21 pour les personnes qui nous écoutent. Donc, ce n'est pas de nouveau un contre-
22 interrogatoire, mais je ne fais que résumer vos propos.

23 R. [11:37:19] Oui.

24 Q. [11:37:20] Et lorsque vous avez apporté des précisions, vous avez indiqué que
25 vous vous étiez rendue dans une maison qui se trouvait sur le lieu n° 6. Alors,
26 prenez votre liste et consultez-la pour voir si c'est bien le numéro 6, n'est-ce pas ?
27 C'est à cet endroit-là que se trouvait la maison, donc dans cette région. Ce n'est pas à
28 l'endroit n° 6, mais dans la région dans laquelle se trouvait... ou dans la zone dans

1 laquelle se trouvait le lieu n° 6.

2 R. [11:38:00] Oui, voilà, non loin de là

3 Q. [11:38:02] Et vous avez déclaré que lorsque vous êtes passée par la maison, vous y
4 êtes allée et, à deux reprises, vous avez cuisiné, n'est-ce pas, vous avez cuisiné pour
5 les guerriers qui s'apprêtaient à faire la guerre ? Nous en avons parlé ce matin, n'est-
6 ce pas ?

7 R. [11:38:36] Oui, Maître. Et j'ai donné une raison.

8 Q. [11:38:39] Et la raison que vous nous avez donnée ce matin, c'est que vous aviez
9 omis de dire aux enquêteurs, la première fois, certains éléments. Et, plusieurs mois
10 plus tard, après avoir été déclarée comme étant un témoin qui n'avait pas
11 suffisamment d'informations, vous ne qualifiez pas en tant que témoin, donc vous
12 aviez omis ces détails mineurs, car vous aviez peur pour votre sécurité. Vous
13 craigniez que si vous donniez ces détails aux enquêteurs du TPI, qui sont... qui ont
14 pour tâche de mener des enquêtes sur les mêmes questions que vous décriviez, et
15 que c'était donc la raison pour laquelle vous n'aviez pas donné ces informations aux
16 enquêteurs du TPI... du... de la CPI.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:39:43] Eh bien, ce n'était pas
18 cela. Au cours des premières réunions... de la première réunion avec les enquêteurs,
19 vous dites qu'elle n'a pas dit tout cela parce qu'elle craignait pour sa sécurité. C'était
20 la première fois et non la deuxième fois. « La deuxième fois, j'ai donné toute
21 l'information. »

22 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:40:12] Excusez-moi.

23 Q. [11:40:13] Alors, lors de cette première réunion, vous craigniez pour votre sécurité
24 et c'est pourquoi, lors de cette première réunion, vous n'avez pas communiqué
25 toutes les informations aux enquêteurs du Bureau du Procureur.

26 R. [11:40:27] Oui.

27 Q. [11:40:28] Mais plusieurs mois plus tard, lors de la deuxième réunion, vous vous
28 étiez sentie plus sûre ou, tout du moins, s'agissant de la CPI, vous vous êtes sentie

1 plus en sécurité et vous leur avez communiqué davantage d'informations.

2 R. [11:40:48] Oui, c'est cela.

3 Q. [11:40:49] Et vous nous avez également dit que l'une des raisons pour lesquelles
4 vous êtes allée et vous avez cuisiné pendant quelques jours, en compagnie d'autres
5 femmes, pour les guerriers qui menaient la guerre — ils tuaient, ils blessaient des
6 gens, vos voisins, vos concitoyens kényans appartenant à une autre tribu, bien
7 évidemment —, mais parce que vous aviez peur d'être punie. Est-ce que c'est exact ?

8 R. [11:41:25] Oui.

9 Q. [11:41:26] Parce que vous apparteniez à un autre clan politique ou vous aviez
10 d'autres idées politiques.

11 R. [11:41:32] Oui, c'est exact.

12 Q. [11:41:33] Vous aviez appris qu'un de vos voisins a été puni, une de ses vaches
13 avait été prise et vous... ils ont passée au barbecue. C'est ce que vous avez décrit,
14 vous avez parlé de barbecue. C'est ainsi que votre voisin a été puni. Donc, ils ont
15 pris sa vache et ils l'ont tuée, et ils ont servie lors d'un repas.

16 R. [11:42:01] Oui, c'est exact.

17 Q. [11:42:02] Et lorsque nous étions à huis clos partiel... je crois que nous étions à
18 huis clos partiel, mais je veux simplement m'assurer que nous soyons tout à fait
19 clairs que toutes les personnes que vous avez mentionnées étaient des personnes que
20 vous connaissiez bien, et ce sont des personnes qui vous transmettaient des
21 informations, n'est-ce pas ?

22 R. [11:42:22] Non, Maître.

23 Q. [11:42:24] Ils ne vous transmettaient pas des informations ? Vous souvenez-vous
24 que nous avons parlé de cela ?

25 R. [11:42:33] Oui, certains d'entre eux.

26 Q. [11:42:35] Et vous avez également admis que vous n'avez jamais rencontré
27 M. Gicheru, vous n'avez jamais parlé avec M. Gicheru, que vous n'avez jamais eu de
28 conversation au téléphone avec lui, qu'il n'y a jamais eu d'échange de messages avec

1 lui, à quelque moment que ce soit.

2 R. [11:42:53] Oui, c'est exact.

3 Q. [11:42:54] Et nous avons également parlé de la question de votre photo. Donc, la
4 photo se trouvait sur votre carte d'identité, n'est-ce pas ? Votre carte d'identité
5 nationale comportait votre photographie ?

6 R. [11:43:10] Ou... Pardon.

7 Q. [11:43:11] Est-ce que la photo se trouvait sur votre carte d'identité ?

8 R. [11:43:15] Je ne le sais pas.

9 Q. [11:43:19] Alors, simplement pour préciser certains éléments — car les temps
10 changent —, est-ce que vous êtes en train de nous dire que, à l'époque, en 2011, en
11 2012, en 2013, la carte d'identité nationale que les personnes portent sur eux au
12 Kenya ont peut-être le nom, le nom d'endroit, la... la taille, et cetera, la description de
13 la personne, mais que cette carte ne comportait pas de photographie ? Est-ce que
14 c'est ce que vous êtes en train de nous dire, que la carte comportant la photo est
15 peut-être une nouvelle version ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:43:56]

17 Q. [11:43:56] Madame le témoin, la carte d'identité que vous aviez à l'époque, c'est à
18 cela que fait référence l'avocat, le conseil de la Défense. Donc, votre propre carte à
19 vous.

20 R. [11:44:07] Oui, Maître.

21 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:44:09]

22 Q. [11:44:10] « Oui » voulant dire : oui, votre photographie se trouvait sur la carte
23 d'identité ?

24 R. [11:44:16] Eh bien, je ne le sais pas, parce que, lorsque nous allons prendre une
25 carte d'identité, nous remplissons un formulaire, nous n'utilisons pas d'ordinateur.
26 C'est... C'est ainsi que l'on demande une carte d'identité.

27 Q. [11:44:31] Mais est-ce qu'ils ont pris une photographie ?

28 R. [11:44:33] Oui.

1 Q. [11:44:35] Parce que, la plupart du temps, c'est une photo qui se fait sur place.

2 Et, par la suite, vous nous avez également dit qu'ils ont pris votre photo pour votre
3 enregistrement, vous permettant de passer la frontière.

4 R. [11:44:48] Oui.

5 Q. [11:44:48] Donc, vous nous avez également dit que vous ne savez pas où se
6 trouvait le bureau où toutes ces statistiques sont conservées, mais vous n'êtes pas en
7 train de nous dire ici, aujourd'hui, n'est-ce pas — je veux être tout à fait juste, bien
8 évidemment, envers vous, je ne crois pas que... j'ai posé la question de cette manière-
9 ci, donc je veux absolument m'assurer d'être tout à fait limpide. Donc, je n'essaie pas
10 de dire que les services de sécurité nationale n'auraient pas pu trouver une photo de
11 vous sans qu'un avocat demande à quelqu'un de demander une autre photo, de
12 vous rencontrer pour prendre une photo de vous.

13 R. [11:45:28] Maître, puis-je expliquer, s'il vous plaît ?

14 Q. [11:45:32] Pourriez-vous répéter à ma question d'abord ? Et puis, par la suite,
15 vous pouvez l'étoffer avec une explication.

16 Donc, vous n'êtes pas en train de nous dire... Ou je reformule ma question.

17 Alors, nous avons entendu des témoignages, votre témoignage et le témoignage
18 d'autres témoins, que les services de sécurité nationale étaient capables d'écouter
19 les... des conversations téléphoniques d'autres personnes ou qu'ils étaient même en
20 mesure de suivre les personnes, où elles se trouvaient, et ce, même lorsque ces
21 personnes se trouvaient à l'extérieur du Kenya. Est-ce que c'était votre expérience ?
22 Est-ce que c'était de cela que vous aviez peur ?

23 R. [11:46:14] Je ne sais pas, Maître, quel était leur plan. Je n'étais pas en réunion avec
24 eux. Je ne sais pas.

25 Q. [11:46:21] Mais je ne vous parle pas de plan, je ne vous parle pas d'autre chose ; je
26 veux simplement vous demander si vous aviez peur que les services de sécurité
27 nationale du Kenya avaient la capacité d'écouter vos conversations téléphoniques.
28 C'est « oui » ou « non ».

1 R. [11:46:37] Eh bien, on m'a dit que l'on écoutait mes conversations.

2 Q. [11:46:42] Est-ce que vous l'avez cru ?

3 R. [11:46:44] Oui.

4 Q. [11:46:45] Donc, vous avez cru qu'ils étaient en mesure d'intercepter vos
5 conversations téléphoniques et de vous suivre ?

6 R. [11:46:54] Oui.

7 Q. [11:46:55] Donc, un service de sécurité qui avait ce genre de capacité serait-il aussi
8 inapte, ne sachant pas comment se rendre dans le bureau national où toutes les
9 statistiques vous concernant étaient conservées, vous concernant et concernant
10 toutes les personnes — la taille de la personne, l'enregistrement, et cetera —, et qu'ils
11 devaient en revanche offrir un pot-de-vin de deux millions de shillings pour que l'on
12 prenne une photo de vous ?

13 R. [11:47:30] Eh bien, ce n'est pas seulement cela. Cela aurait pu être également un
14 tueur à gages, vous savez. La personne, par exemple, n° 43, nous ne savons pas ce
15 qui lui est arrivé.

16 Q. [11:47:52] Est-ce que vous êtes en train de dire que c'est un tueur à gages ?

17 R. [11:47:57] Mais nous ne savons pas ce qui s'est passé avec cette personne. Alors,
18 quelque chose comme cela peut survenir, et nous ne savons pas qui l'a fait
19 exactement. Donc, des choses comme ça peuvent arriver.

20 Donc, c'était cela, la raison. Ce n'est pas une question de l'inaptitude du service de
21 sécurité nationale.

22 Ce que j'essaie de dire : si quelqu'un pose une question, eh bien, ils savent pourquoi
23 ils ont posé cette question. Mais c'était mon opinion de dire que c'était peut-être la
24 sécurité nationale, ou je ne sais pas, il sait mieux.

25 Q. [11:48:29] Mais Madame, j'essaie simplement de suivre le compte rendu
26 d'audience, ce que vous avez dit.

27 Est-ce que vous croyez honnêtement que quelqu'un aurait été demandé de prendre
28 votre photo pour deux millions de shillings ?

1 R. [11:48:42] Oui.

2 Q. [11:48:43] Et vous avez expliqué pourquoi cette photo était nécessaire. C'est une
3 opinion que vous avez partagée avec nous.

4 R. [11:48:51] Oui, parce que je ne suis pas en mesure de savoir qui a demandé quoi.

5 Q. [11:48:58] Vous dites « *he* » ; qui est-il, « *il* » ?

6 R. [11:49:06] Non, je n'ai pas dit « *he* », j'ai dit « *hit* » — en anglais.

7 Q. [11:49:11] Donc, vous ne savez pas si cela est vrai ou si cela n'est pas vrai qu'il
8 cherchait votre photo ?

9 R. [11:49:15] Je sais que c'est vrai, il cherchait ma photo.

10 Q. [11:49:19] Vous avez quelque chose de concret, quelque chose de tangible,
11 quelque chose d'objectif qui pourrait prouver, au-delà de tout doute raisonnable,
12 que, en réalité, c'était... effectivement, c'était le cas ?

13 R. [11:49:29] D'après la personne n° 53.

14 Q. [11:49:33] Très bien.

15 R. [11:49:35] Eh bien, il... il avait eu une réunion avec eux.

16 Q. [11:49:39] Et c'est ce que la personne n° 53 vous a dit ?

17 R. [11:49:43] Oui.

18 Q. [11:49:44] Mais vous n'étiez pas présent, lors de cette réunion.

19 R. [11:49:47] Non.

20 Q. [11:49:48] Et vous n'avez pas de transcription de cette réunion, si cette réunion a
21 déjà eu lieu ?

22 R. [11:49:50] J'ai seulement la transcription des enregistrements, comme vous pouvez
23 le lire.

24 Q. [11:49:56] Non, mais Madame, je vous demande si vous vous souvenez qu'une
25 réunion de la sorte a eu lieu, en fait. Vous ne savez pas du tout si cette réunion a eu
26 lieu, n'est-ce pas ? C'est ce que l'on vous a dit, c'est du oui-dire, mais vous ne le
27 savez pas avec certitude ?

28 R. [11:50:10] Non, je ne sais pas.

1 Q. [11:50:12] Très bien. Alors, nous arrivons quelque part, c'est bien.

2 Donc, voyons maintenant ce qui se passe, lorsque l'on vous a refusé en tant que
3 témoin. Parce que nous pouvons voir que... de par votre deuxième entretien, que,
4 lors du premier entretien, vous avez remarqué qu'il n'y avait pas besoin de votre
5 information, que votre information était du oui-dire. C'est une information que vous
6 avez reçue de quelqu'un d'autre et, maintenant, vous étiez en train de leur
7 transmettre cette information.

8 Et donc, c'était en décembre, les 1^{er} et 2 décembre 2012, lorsque vous avez été rejetée,
9 lorsqu'on vous a refusée en tant que témoin.

10 Prenez l'intercalaire 51, s'il vous plaît : KEN-OTP-0129-0297. Et c'est le classeur n° 3.

11 *(La greffière s'exécute)*

12 *(Le témoin s'exécute)*

13 L'avez-vous trouvé ?

14 R. [11:51:42] Oui.

15 Q. [11:51:43] Prenez, je vous prie, l'intercalaire 51.

16 *(Le témoin s'exécute)*

17 L'avez-vous trouvé ?

18 R. [11:52:05] Oui, Maître.

19 Q. [11:52:06] Est-ce que c'est un document qui vous a été montré lors de la session de
20 récolement, si vous vous en souvenez ?

21 R. [11:52:13] Je ne m'en souviens pas.

22 Q. [11:52:16] Très bien.

23 Alors, si vous prenez ce document, on y lit (Expurgé). Vous souvenez-vous de
24 ce numéro ?

25 R. [11:52:34] Oui.

26 Q. [11:52:35] C'est un numéro qui vous dit quelque chose ?

27 R. [11:52:40] Oui.

28 Q. [11:52:42] Et cela fait référence à vous ?

1 R. [11:52:45] Oui.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : [11:52:46] Est-ce que l'on pourrait passer à huis
3 clos partiel, pour cette série de questions ?

4 M^e KARNAVAS (interprétation) : [11:52:50] Oui, très bien, merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:52:51] Madame la greffière
6 d'audience, pourrait-on passer brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 53)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:53:02] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Madame la Présidente.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 12 h 22)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:22:21] Nous sommes de retour en audience
13 publique, Madame la Présidente.

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:22:30] *(Intervention non interprétée)*.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:22:34] Le Micro de M^e Karnavas est
16 éteint.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:22:38] Bon, l'onglet 27, il y a
18 énormément de chiffres, de noms, et cetera. Vous êtes sûr que vous voulez être en
19 audience publique avec tous ces noms ?

20 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:22:50] On ira beaucoup plus vite en... en huis
21 clos... en audience à huis clos partiel et puis je pourrais faire un résumé en audience
22 publique.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:22:58] Désolée, Madame la
24 greffière, pouvons-nous repasser en audience à huis clos partiel ?

25 M^e KARNAVAS (interprétation) : [12:22:56] *(Intervention non interprétée)*

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 22)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:22:584] Nous sommes en huis clos partiel,
28 Madame la Présidente.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (*Passage en audience publique à 12 h 59*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:59:10] Nous sommes de retour en audience
23 publique, Madame la Présidente.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:59:14] Merci beaucoup.

25 Maître Karnavas, alors, ce que nous allons faire, c'est que nous allons vous
26 demander de poursuivre votre contre-interrogatoire après le déjeuner. Donc, je vous
27 donne rendez-vous à 14 h 30.

28 Madame le témoin, revenez, je vous prie, à 14 h 30.

- 1 Et je vais lever la séance jusqu'à 14 h 30.
- 2 M. L'HUISSIER : [12:59:46] Veuillez vous lever.
- 3 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*
- 4 *(L'audience est reprise en public à 14 h 30)*
- 5 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:00] Veuillez vous lever.
- 6 Veuillez vous asseoir.
- 7 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:31:25] Bonjour, bon après-
- 9 midi à tous.
- 10 Nous allons continuer avec le contre-interrogatoire de notre témoin.
- 11 Maître Karnavas, c'est à vous. Nous sommes en audience publique.
- 12 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:31:39] Merci, Madame la Présidente.
- 13 Juste pour être sûr que les choses soient bien claires entre nous, je n'étais pas en train
- 14 de suggérer que le procès n'est pas juste et équitable, je voulais juste m'assurer que
- 15 ce soit le cas et que ça continue à l'être. Je voudrais simplement que cela soit versé au
- 16 procès-verbal.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:32:02] Merci beaucoup.
- 18 À vous, Maître Karnavas.
- 19 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:32:04] J'aimerais aussi, en fin d'après-midi, en
- 20 fin de session, avoir cinq minutes pour discuter de questions d'intendance. Rien de
- 21 catastrophique, mais juste que les choses puissent être discutées.
- 22 Très bien. Pouvons-nous passer à l'onglet 78, et je voudrais, là aussi, préciser les
- 23 choses au procès-verbal et faire un peu, à sa place, la réplique du Procureur.
- 24 On reprend un document qui date de 2013, et il s'agit du document KEN-OTP-0097-
- 25 0068. Et c'est quelque chose que nous avons dans notre dossier, comme vous
- 26 pouvez le voir.
- 27 Et je voulais faire la différence entre l'enquête sur l'affaire au principal et l'enquête
- 28 sur l'affaire découlant de l'article 70. Donc, le troisième classeur.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:33:25] Donc, si vous
2 cherchez, c'est le classeur n° 3 des classeurs de la Défense.

3 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:33:42] Alors, je pense qu'on peut dire que c'est
4 ici le document auquel M. Steynberg faisait référence.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:33:49] Est-ce que vous
6 l'avez ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:34:03] Quel numéro ? Quel numéro d'onglet ?

8 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:34:06] Numéro 78 — 7-8.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:34:14] Dans mon dossier, le dernier numéro,
10 c'est 49.

11 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:34:17] C'est dans le volume n° 3 — volume
12 n° 3. Oui, je suis désolé, il y a beaucoup de documents, mais rassurez-vous, on va
13 pas les reprendre l'un après l'autre.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Q. [14:34:46] Vous l'avez sous les yeux ?

16 R. [14:34:58] *(Intervention non interprétée)*

17 Q. [14:34:59] Onglet 78. Et la page n° 1 de cet onglet 78. Il s'agit d'un interview audio
18 auquel M. Steynberg a fait référence, du 7 avril 2003 ; un interview qui n'a pas duré
19 longtemps, très court, à peine une heure et demie.

20 Vous avez le document sous les yeux ?

21 R. [14:35:31] Oui, Maître, je l'ai.

22 Q. [14:35:35] Pouvez-vous prendre la troisième page ? C'est juste une question
23 pratico-pratique.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 Prenez le paragraphe 14. Et je vois... je lis : « Une série de documents m'ont été
26 présentés par les enquêteurs. » Et puis on a la liste. Et donc, là, cette fois-là, ils
27 partagent des informations avec vous, n'est-ce pas ? Ils vous montrent ces
28 documents. Vous... Vous vous souvenez de cette réunion ? Bon, je sais qu'il y a très,

1 très longtemps, mais voilà, c'est ce qu'on lit ici : « On m'a montré une série de
2 documents. Les investigateurs... Les enquêteurs (*correction de l'interprète*) m'ont
3 montré une série de documents. » En d'autres termes, ce jour-là, les enquêteurs vous
4 ont présenté des documents.

5 R. [14:36:36] C'était un document, pas des documents.

6 Q. [14:36:40] Oui, moi, je suis en train de lire ce qu'on a ici. Mais, donc, vous vous
7 souvenez très bien que, le 7 avril 2013 — et je sais que Dieu vous a donné une
8 excellente mémoire —, donc, ce jour-là, les enquêteurs vous ont montré un seul
9 document et pas tous ceux qu'on a repris ici et que l'on voit dans cette liste ?

10 R. [14:37:10] Ça, je ne m'en souviens pas.

11 Q. [14:37:13] Oui, mais c'est ça qu'on... on écrit ici, c'est ça qu'il est écrit. Vous êtes
12 d'accord, c'est ce qu'il est écrit, qu'on vous a montré plusieurs documents ?

13 R. [14:37:25] (*Intervention non interprétée*)

14 Q. [14:37:26] Vous savez il n'y a pas de piège ici, n'essayez pas de vous poser la
15 question de savoir : où veut-il aller ? Non, non, c'est une question toute simple. Et au
16 plus vite vous répondez, au plus vite on peut sortir du prétoire.

17 « Je reconnais que ce sont des rapports [au pluriel dans le texte, en anglais aussi] que
18 j'ai donnés à une personne [la personne 63 sur notre liste] de l'organisation n° 1. »
19 Vous voyez ça ? Vous voyez cette phrase : « Et ce sont des rapports que j'ai envoyés
20 en un seul envoi, par la poste, par la compagnie des bus. » Vous voyez ce que je veux
21 dire ? Vous voyez ce que je lis ?

22 R. [14:38:29] Oui, je vois ça.

23 Q. [14:38:33] Donc, prenez le paragraphe 14...

24 R. [14:38:48] Je voulais savoir pour l'organisation.

25 Q. [14:38:52] C'est l'organisation n° 1, celle que nous avons à la page n° 3 du
26 document. La première organisation de ce document de référence, eh bien, la
27 première semble porter le même nom que celle que nous avons ici devant nous.
28 Donc, vous pouvez confirmer ceci.

1 R. [14:39:10] Oui, Maître.

2 Q. [14:39:15] Donc, on passe après au paragraphe 15, et je lis : « L'auteur de ce
3 rapport est... [et nous avons un nom, le nom de la personne n° 8]. » Correct ?

4 R. [14:39:32] Oui. Oui Maître.

5 Q. [14:39:37] Et puis nous passons au paragraphe 16, et je lis : « J'ai reçu des
6 informations portant sur le désaccord ou la dispute entre le 43 et cette autre
7 personne... » Maintenant, je ne sais pas si, celui-ci, on l'a sur la... sur notre liste, mais
8 enfin, vous voyez le nom sous les yeux, n'est-ce pas ? C'est la personne n° 1, c'est la
9 même personne ? Enfin, je suppose.

10 R. [14:40:20] Oui, c'est la même.

11 Q. [14:40:26] Qui travaille pour l'organisation n° 4 ; exact ? C'est exact ? Lui, il
12 travaille pour l'organisation n° 4, n'est-ce pas ?

13 R. [14:40:47] Oui.

14 Q. [14:40:51] Juste pour autre sûr que les choses soient claires et que cela satisfasse le
15 Procureur, l'information que vous donnez ici n'est pas une information sur l'affaire
16 au principal, c'est une information que vous donnez sur l'interférence auprès des
17 témoins.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : [14:41:20] Pourrait-on demander, peut-être, d'être
19 plus précis. Est-ce que ce sont toutes les informations ou simplement les
20 informations que l'on retrouve dans ce dernier paragraphe ?

21 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:41:33] Tel que c'est rédigé, moi, je pense que
22 c'est ce qui est afférent à l'article 70.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : [14:41:39] Je me demande si, justement,
24 M^e Karnavas ne fait pas référence aux annexes plutôt qu'à la question principale.

25 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:41:52] Oui, mais le rapport fait pas référence
26 aux annexes. Les annexes ont été présentées, mais, moi, je parle du rapport.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : [14:42:00] Au paragraphe 14, on a annexe 1, 4, 7...

28 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:42:05] Oui, dans... le témoin n'a... n'a fait

1 aucune déclaration à propos de ces annexes. Et ça, vous le savez fort bien, Maître
2 Steynberg. Prenez la déclaration de juillet, c'est la première fois qu'on lui donne
3 l'occasion de préciser ce qu'elle a dit quand elle... on lui a annoncé qu'elle n'avait pas
4 suffisamment d'éléments de preuve.

5 Je ne suis pas en train d'essayer de suggérer qu'elle donnait d'autres informations,
6 non. Je suis en train de dire qu'elle transmettait des documents qui avaient été
7 rédigés par quelqu'un d'autre. Enfin, il y a une grande différence entre des
8 documents qui ont été rédigés par quelqu'un d'autre et le fait qu'elle transmette des
9 informations qu'elle détenait de l'affaire *Ruto et Sang*, au principal. De toute façon, ça
10 n'a rien à voir ici, je crois qu'on peut avancer, mais si vous pensez que je ne suis pas
11 juste avec le témoin, on peut très bien préciser.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:43:09] Maître Karnavas,
13 poursuivez.

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [14:43:12] Très bien.

15 Alors, on poursuit et on prend l'onglet 47. Onglet 47, 00... (*correction de l'interprète*)
16 0177-0898. Ça, c'est dans le classeur n° 2 — n° 2.

17 (*La greffière d'audience s'exécute*)

18 Q. [14:44:00] Madame le témoin, vous avez le document sous les yeux ?

19 R. [14:44:04] Oui, Maître.

20 Q. [14:44:06] Prenez le deuxième paragraphe, Madame le témoin. Que voyons-nous ?

21 Là, vous avez donné des chiffres : « 42 500 shillings kényans pour que votre enfant
22 puisse aller à l'école primaire. Et 38 838 pour chacun des deux autres enfants. » Vous
23 voyez cela ?

24 R. [14:44:37] Oui, je vois bien.

25 Q. [14:44:40] Et le total, c'était « 120 176 shillings kényans. » Donc, ça, c'est une
26 somme d'argent qui vous a été donnée par le Bureau du Procureur ou par l'Unité
27 des victimes et des témoins ?

28 R. [14:45:01] Je ne sais pas qui était qui à l'époque.

1 Q. [14:45:06] Oui, donc, c'était quand vous étiez prise en charge par eux, qui que ce
2 soit. Ils finançaient plusieurs choses et, en outre, les frais scolaires.

3 R. [14:45:27] Oui, mais à l'époque, Maître, je n'étais pas à la maison. Les enfants
4 étaient...

5 Q. [14:45:36] Oui, oui, je comprends. Je ne dis pas que c'était pas bien, mais, moi, je
6 constate qu'ils ont pris en charge une somme assez substantielle pour ce qui semble
7 être un enseignement privé. Est-ce que c'est le cas ? Je ne sais pas. Est-ce que c'est le
8 cas ?

9 R. [14:45:59] Même quand j'étais au Kenya, mon enfant était dans l'enseignement
10 privé.

11 Q. [14:46:10] Est-ce que, dès lors, la réponse à ma question est « oui, ils ont pris en
12 charge les frais d'un enseignement privé. » ?

13 R. [14:46:21] Oui, Maître.

14 Q. [14:46:23] Bon, pour que les choses soient claires, parce que je sais pas comment
15 on paie les frais scolaires, c'était pour une année complète ou une partie seulement
16 de l'année scolaire ?

17 R. [14:46:37] Je ne me souviens pas, parce que je n'étais pas là, c'est pas moi qui ai
18 reçu l'argent pour les enfants, c'était quelqu'un d'autre qui a reçu cette somme et qui
19 a envoyé le reçu à l'Unité des témoins et des victimes ou le Bureau du Procureur.
20 C'était la personne qui s'occupait des enfants qui payait les sommes à l'école. Si vous
21 voulez plus de détails, il faut leur demander ; moi, je... je ne m'occupais pas de cette
22 comptabilité à l'époque.

23 Q. [14:47:14] Pour que les choses soient claires, je ne suis pas en train de suggérer
24 que cette somme était utilisée à d'autres fins. En tous les cas, pas dans ce cas-ci, mais,
25 en tous les cas, ce que je disais, donc, c'est que les enfants étaient dans
26 l'enseignement privé. Ce que je vous demande : est-ce que vous deviez payer des
27 mensualités ou est-ce que vous aviez une facture une fois par an, est-ce que vous
28 vous souvenez combien, vous, vous payiez quand c'était à vous de payer pour

1 l'enseignement privé ?

2 R. [14:47:48] On recevait une facture semestrielle, mais vous pouviez payer l'année
3 en une fois ou par semestre.

4 Q. [14:47:58] Et cette somme-ci, ce serait pour l'année complète ou... ou un semestre ?

5 R. [14:48:04] Je n'ai aucune idée, comme je viens de vous le dire. Est-ce que je peux...
6 je peux expliquer ?

7 Q. [14:48:13] *(Intervention non interprétée)*

8 R. [14:48:15] Donc, comme je vous l'ai dit, je n'étais pas là, je n'étais pas à la maison,
9 et les personnes qui envoyaient les factures à l'Unité des victimes et des témoins, ou
10 à la CPI, le faisaient en direct. Et dans la majorité des cas, moi, je ne le savais pas
11 parce que, pour des raisons de sécurité, finalement, mes enfants ont dû être
12 transférés vers Eldoret, où j'étais. Mais, donc, moi, à l'époque, j'étais pas chez moi et
13 je pouvais pas.

14 Q. [14:48:54] Il y a combien de trimestres dans une année au... à l'école, au Kenya ?

15 R. [14:49:03] Il y a trois trimestres.

16 Q. [14:49:05] Alors, vous nous avez dit que, quand vous vouliez, vous pouviez
17 prendre contact avec les aînés du village pour avoir des informations. C'est que vous
18 avez répondu ce matin à l'une de mes questions. Donc, j'en déduis que, quand vous
19 étiez en dehors du Kenya, vous pouviez interroger quelqu'un pour avoir des
20 informations sur ceux que vous aimiez bien, et ce, compris vos enfants, n'est-ce pas ?

21 R. [14:49:42] Non, Maître.

22 Q. [14:49:50] Donc, vous ne pouviez pas, de l'extérieur, téléphoner à quelqu'un, par
23 exemple votre sœur ?

24 R. [14:49:59] Oui, mais vous parlez de... du n° 36, vous ne parliez pas de ma sœur.

25 Q. [14:50:08] Oui, mais je vous donnais un exemple. Non, mais...

26 R. [14:50:13] Vous avez dit que c'était un exemple.

27 Q. [14:50:15] O.K. Je reprends.

28 Est-ce que vous pouviez communiquer... quand vous étiez à l'extérieur du Kenya,

1 est-ce que vous pouviez communiquer avec les membres de votre famille, « oui » ou
2 « non » ? Est-ce que vous pouviez communiquer ?

3 R. [14:50:29] Oui, je pouvais communiquer, mais je n'étais pas un comptable moi-
4 même. Et si... c'est entre ma sœur et le... la CPI, et si vous voulez des comptes, c'est...
5 et un reçu, c'est... c'est chez eux qu'il faut aller le demander.

6 Q. [14:50:48] Madame, Madame, il faut pas... il faut pas vous exciter, je... je n'ai
7 aucun doute et je ne me... remets pas en question les sommes. Je me demandais
8 simplement si vous étiez en mesure de communiquer avec ceux que vous aimiez ?

9 R. [14:51:02] Oui, je pouvais.

10 Q. [14:51:05] Et pour si... voir si les enfants étaient à l'école ?

11 R. [14:51:11] Oui, je pouvais communiquer et je... on m'a dit que, donc, ils étaient à
12 l'école ou s'ils n'étaient pas à l'école.

13 Q. [14:51:20] Bon, alors, moi, j'en... je suppose que... ben, en fait, qui... qui choisissait
14 les écoles où les enfants étaient envoyés pendant tout ce temps-là ?

15 R. [14:51:30] Ben, ça dépend où ils étaient. Quand c'était ma sœur qui s'occupait
16 d'eux, ben, elle choisissait l'école où il y avait le plus de sécurité, parce qu'on ne
17 pouvait plus... on ne pouvait pas les mettre dans une école où il y avait pas de
18 sécurité, surtout que ma vie était en danger.

19 Q. [14:51:48] Donc, c'est votre sœur qui choisissait les écoles qui seraient financées
20 par quelqu'un d'autre parce que, vous, vous étiez partie et vous ne pouviez pas vous
21 en occuper ; c'est ça ? C'est à... fondamentalement, c'est ça, l'histoire ?

22 R. [14:52:03] Oui, Maître.

23 Q. [14:52:06] Très bien. On peut passer à autre chose.

24 Bon, c'est une question d'intendance, c'est des petits détails, mais, voilà, prenons
25 l'onglet 28 dans le volume 2. Donc, le deuxième classeur, le deuxième volume,
26 l'onglet 28, KEN-OTP-0102-0178 — donc, 0-1-7-8.

27 Dès que vous avez le document, vous nous le dites.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 R. [14:52:47] Je l'ai, je l'ai sous les yeux.

2 Q. [14:52:53] Très bien.

3 Vous voyez votre nom, là, tout en haut du document ?

4 R. [14:52:59] Oui, en effet.

5 Q. [14:53:02] Et tout en bas de ce document, nous avons la date et l'heure : le
6 15 mai 2013, il semblerait que l'entretien ait duré une heure... *(correction de*
7 *l'interprète)* huit heures.

8 Très bien.

9 Passons à la cinquième page, KEN-OTP-0102-0182.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 Bon, au passage, c'est aussi en... un exemple supplémentaire des communications
12 que vous entreteniez avec le Procureur.

13 Puis-je attirer votre attention au paragraphe 24 ? Et je lis : « Hier, 14 mai 2013, alors
14 que je voyageais, j'ai eu un coup de fil de la personne n° 12 à 20 h 49. Il s'est présenté
15 et il a demandé si j'étais à l'autre bout de la... du fil, si c'était bien moi. Et j'ai
16 confirmé. Je lui ai demandé qui lui avait donné mon numéro, il a refusé me de... me
17 donner ce nom. Je lui ai dit je n'étais pas en mesure de parler, il m'a dit qu'il me
18 rappellerait ultérieurement. »

19 Vous vous souvenez de ça ?

20 R. [14:54:42] Oui, Maître.

21 Q. [14:54:45] Il semblerait... à voir ceci, il me semble que vous connaissiez bien
22 numéro 12 ?

23 R. [14:54:52] Oui, je connais... je le connaissais assez bien, mais quand j'étais partie
24 pour être protégée, j'avais changé mon numéro de téléphone, celui que j'employais
25 précédemment. Et donc, j'étais assez étonnée de voir qu'il avait mon nouveau
26 numéro de téléphone, et c'est pour ça que je lui ai posé la question.

27 Q. [14:55:20] Moi, j'ai un document que le Procureur, d'ailleurs, a versé au dossier et
28 qui illustre que vous aviez de nombreux, nombreux téléphones... ou, plutôt,

1 numéros de téléphone.

2 R. [14:55:42] Vous avez les informations que... là, n'étaient pas précises, parce que je
3 savais qu'il... il ne devait pas avoir ce numéro de téléphone, et il voulait, bien sûr,
4 que je change mon fusil d'épaule et lui voulait que je... je prenne un avocat et que
5 j'arrête de parler à la CPI. Et... et donc, j'étais interpellée parce qu'il avait mon
6 numéro.

7 Q. [14:56:10] Oui, mais là, on est en train de faire des sauts en avant de quelques
8 années.

9 R. [14:56:14] Non, j'explique pourquoi ce que je lui ai dit n'était pas toujours correct
10 ou précis et que, dans la conversation, il y a des choses qui n'étaient pas précises,
11 que le... la CPI a versées ici n'étaient pas précises, n'étaient pas exactes.

12 Q. [14:56:32] Je comprends très bien. Je ne parle pas de cette période-là ; je parle
13 d'une conversation téléphonique que vous avez eue le 13... le 14 mai 2013. Donc, je
14 voudrais juste me concentrer sur cet appel-là, pas les autres communications que
15 vous avez eues avec lui, 44 heures 2 minutes et 42 secondes.

16 Bon, si on reprend cette page, je vois que vous ajoutez, au paragraphe 25 : « Je
17 connais le numéro 12, très, très bien, parce que nous sommes de la même région à
18 l'origine et que nous avons été ensemble dans tel parti politique, et ce, depuis 2007.
19 Avant 2007, je l'avais... j'en avais déjà entendu parler, mais je ne l'avais jamais
20 rencontré. Et quand cette personne n° 12 a quitté le Kenya, il a pris un contact... il a
21 pris contact avec moi une fois. Je pense que c'était aux environs de la mi-2011. Et, à
22 l'époque, j'étais dans un programme de protection des témoins qui avait été organisé
23 par l'organisation n° 13. Le 12, mais alors, à ce moment-là, a demandé pourquoi je
24 n'étais pas partie avec lui et tous les autres témoins à La Haye. »

25 Et vous vous souvenez avoir eu cette conversation ?

26 R. [14:58:08] Oui, je me souviens.

27 Q. [14:58:10] Et vous vous souvenez avoir transmis cette information telle que
28 reprise ici ?

1 R. [14:58:17] Oui, parce que je connaissais les enquêteurs et c'était aussi un témoin
2 CPI.

3 Q. [14:58:26] Très bien. Je voulais juste m'en assurer.

4 Bon, mais, ici, on va justement faire un saut en avant, et on arrive en 2021. On passe
5 à l'onglet 45 dans le dossier n° 2, volume n° 2, onglet 45.

6 C'est quelque chose qu'on a déjà vu et qu'on a déjà regardé ici dans le prétoire.

7 Donc, je ne vais pas reprendre toutes les explications sur ce monsieur, mais il y a
8 juste une question qui m'intéresse.

9 Donc, quand vous y êtes, vous me le dites.

10 Classeur 2, onglet 45, KEN-OTP-0160-0609.

11 Et j'attire votre attention... Bon, alors, je vais être honnête aussi, Madame. On y
12 reviendra, à ce document, parce que c'est là que vous expliquez en long et en large
13 quelle est votre relation et votre conversation avec ce monsieur. Vous aurez
14 l'occasion plus tard, mais je voudrais, pour le moment, en tous les cas, que vous
15 vous concentriez sur le paragraphe 58 — c'est celui qu'on a à la page 16, KEN-OTP-
16 0160-0619 — 1-9, donc. Le paragraphe 58, page 11.

17 Et lorsque vous aurez trouvé cette page, indiquez-le-moi. Donc, paragraphe 58,
18 page 11.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Et pour que tout soit clair, je dirais, aux fins du dossier, qu'il s'agit de votre
21 entretien, votre interview en 2021, M. Steynberg était présent... je ne sais pas s'il était
22 présent ce jour-là, parce qu'il s'agit d'un entretien qui a porté sur plusieurs jours et
23 plusieurs heures. En fait, moi, j'appellerais plutôt cela une séance de récolement.

24 Mais quoi qu'il en soit, si nous prenons le paragraphe 58, voici ce qui est écrit : « Je
25 ne me souviens pas de la première fois, lorsque la personne n° 12 m'a appelée, mais
26 c'était lorsque j'étais encore au Kenya. Ce fut avant que je ne donne ou je ne fasse
27 une déclaration à la CPI, donc, avant que je ne fasse ma déclaration, une déclaration
28 à la CPI. Je ne me souviens pas qui a donné à la personne n° 12 mon numéro. »

1 Et puis vous dites : « Dans mes déclarations précédentes, j'avais informé le Bureau
2 du Procureur du fait que la personne n° 12 m'avait appelée. »

3 Bon, j'ai sauté quelque chose... Ah ! Oui, j'ai... j'ai omis une phrase : « Ils m'ont dit
4 qu'ils étaient des témoins et qu'ils vivaient au Pays-Bas. »

5 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

6 R. [15:01:48] Oui, Maître.

7 Q. [15:01:51] Et c'est ce que vous avez dit l'été dernier, en 2021 ?

8 R. [15:01:56] Oui, Maître.

9 Q. [15:01:57] Et vous dites ici que « cela s'est passé avant que je ne donne une
10 déclaration à la CPI ». Alors, il y a eu beaucoup de déclarations. Nous savons que
11 votre première déclaration, c'était pour l'affaire principale, et, cette première
12 déclaration, elle a été donnée le 1^{er} et le 2 décembre 2012. Nous avons parlé de
13 certaines de ces déclarations, le Procureur est intervenu. Et puis, là, vous dites que
14 vous avez parlé à cette personne avant de faire une déclaration. Ça, c'est quand cette
15 personne vous a appelée.

16 Donc, est-ce que nous parlons de l'appel téléphonique de l'année 2011 ? C'est à ce
17 moment-là que vous avez eu cette conversation avec lui, ou est-ce que vous parlez
18 du moment où il vous a dit « pourquoi est-ce que tu n'es pas à La Haye avec tous les
19 autres, avec nous autres » ?

20 R. [15:03:01] Ah, non, non, non ! Je parlais d'avant.

21 Q. [15:03:06] Ah ! Je vois, je vois.

22 Donc, lorsque vous dites « ils m'ont dit qu'ils étaient témoins », c'est qui, « ils » au
23 pluriel ? C'est l'Accusation qui vous l'a dit ?

24 R. [15:03:17] C'est eux-mêmes.

25 Q. [15:03:20] Eux-mêmes, mais c'est qui, qui ? Qui sont ces personnes, puisqu'il y a
26 plus d'une personne ?

27 R. [15:03:26] D'après eux, ils étaient... ils étaient bien connus, ils... ils étaient connus
28 au Kenya, ils étaient sur les médias.

1 Q. [15:03:39] Est-ce que la personne n° 5 pourrait être l'une de ces personnes ?

2 R. [15:03:57] Oui, Maître.

3 Q. [15:03:59] Et est-ce qu'il y avait quelqu'un d'autre ou est-ce que c'était juste ces
4 deux personnes ?

5 R. [15:04:11] Il y en avait deux autres.

6 Q. [15:04:14] Est-ce que c'est eux qui vous appelaient, est-ce que c'est vous qui les
7 appelaient ou est-ce que vous vous appeliez mutuellement ? C'est laquelle des trois
8 propositions ?

9 R. [15:04:23] Je n'ai... je ne les ai... je ne les ai jamais appelés, ces trois-là. Celui qui
10 m'appelait, c'est le n° 12. Donc, il a commencé à m'appeler, mais, moi, je n'ai jamais
11 parlé aux autres avant de venir ici.

12 Q. [15:04:47] Bien, bien. Très bien. Je voulais juste obtenir une précision à ce sujet.

13 Alors, est-ce que nous pouvons prendre le document suivant, intercalaire 79, qui se
14 trouve dans le classeur n° 3. Donc, intercalaire 79.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Le document porte la date du 25 mai 2013, intercalaire 79, troisième classeur.

17 Vous l'avez, ce document ? Dans le classeur n° 3. Il s'agit du classeur n° 3,
18 intercalaire 79.

19 R. [15:06:17] Cela commence à l'intercalaire 50.

20 Q. [15:06:23] Vous n'avez pas d'intercalaire 79 ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:06:28] Le classeur
22 commence avec l'intercalaire 51. Donc, cherchez l'intercalaire 79.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 R. [15:06:41] Je l'ai trouvé, Madame la juge.

25 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:06:44]

26 Q. [15:06:45] Vous pourrez... vous pouvez, s'il vous plaît, consulter ce document ?

27 *(Le témoin s'exécute)*

28 Vous le voyez ?

1 R. [15:07:24] Oui, oui, je le vois.

2 Q. [15:07:27] Est-ce que je peux vous poser la question ou est-ce que vous voulez lire
3 le document ?

4 R. [15:07:33] Non, non, vous pouvez poser la question.

5 Q. [15:07:37] Bien.

6 Alors, voyez la date, et la date du 25 mai 2013 — pas 2003, comme je l'ai dit —, 2013,
7 mais je commence à fatiguer un peu.

8 Donc, vous voyez qu'il est question de 78 100 shillings kényans pour le premier
9 trimestre pour les frais de scolarité du premier trimestre, hier ; vous le voyez, cela ?
10 Vous le voyez, cela ?

11 R. [15:08:02] Oui, je le vois.

12 Q. [15:08:04] Donc, il semblerait maintenant que, au moins pour un trimestre... alors,
13 je ne sais pas s'il s'agit de... de... de frais pour un ou deux ou trois enfants, mais le
14 fait est qu'elle a reçu, elle, c'est qui ? Ça signifie que vous avez reçu cet argent ou
15 cela a été payé ?

16 R. [15:08:27] Cela a été payé.

17 Q. [15:08:30] Bien.

18 Alors, vous voyez le troisième alinéa. Il est indiqué : « Elle avait préalablement cité
19 un chiffre de 15 shillings kényan par mois, somme dont sa sœur avait besoin pour
20 garder ses... ses effets personnels et s'occuper de ses enfants. » Donc, est-ce qu'il
21 s'agit de la mère de ces deux enfants ?

22 R. [15:08:56] Oui, Maître, mais elle ne se sentait pas bien.

23 Q. [15:09:01] Je comprends, mais je voudrais juste obtenir une précision, parce que
24 vous avez plus d'une sœur, ou est-ce que c'est la seule sœur que vous avez ?

25 R. [15:09:10] Non, j'ai plusieurs sœurs.

26 Q. [15:09:13] C'est pour cela que je vous demande la précision, pour... pour que tout
27 soit bien clair. Et donc : « Elle vous a donné ce chiffre dans le feu de l'action. Après
28 avoir consulté sa sœur, elle est d'avis que sa sœur aurait besoin ou aura besoin

1 de 20 000 shillings kényans par mois. » Et cet argent, d'où venait-il ? Est-ce que c'est
2 le Bureau du Procureur, parce qu'il s'agit d'un rapport d'un Bureau du Procureur ?
3 Donc, est-ce que je peux supposer qu'il s'agit d'argent qui vous a été donné à vous
4 ou aux membres de votre famille par l'Accusation ?

5 R. [15:09:48] Je ne sais pas d'où venait cet argent, Maître.

6 Q. [15:09:51] Bien.

7 R. [15:09:53] Moi, j'ai juste donné le... ou transmis le message.

8 Q. [15:09:56] Et lorsqu'ils se sont occupés de vous, il y avait quelqu'un d'autre qui
9 payait vos frais, votre... vos frais de logement, vos frais de nourriture, le... les frais de
10 chargement du téléphone, et cetera, et cetera ?

11 R. [15:10:13] Oui.

12 Q. [15:10:13] Et puis vous aviez également une... une indemnité, si je peux... si je
13 peux appeler cela de la sorte, de l'argent... de l'argent de poche, en quelque sorte ?

14 R. [15:10:24] Ce n'était pas beaucoup d'argent.

15 Q. [15:10:26] Je sais que ça n'était pas beaucoup d'argent. Vous savez, moi, mon père,
16 il ne m'a jamais donné d'argent de poche. Donc, il vaut mieux en avoir un petit peu
17 que pas du tout, n'est-ce pas ?

18 R. [15:10:38] Oui, Maître.

19 Q. [15:10:39] Bien. Alors, nous poursuivons.

20 Nous voyons que, vers le bas du document — alors, je vais faire en sorte de ne pas
21 donner le nom. Alors, il est dit que vous avez parlé à la personne 64. Trouvez la
22 personne 64 sur votre liste.

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 Vous le voyez ?

25 R. [15:11:19] Oui, Maître.

26 Q. [15:11:21] Alors, vous avez parlé à la personne 64 le mois dernier, et il vous a dit
27 qu'il était en train de chercher de nouveaux témoins à charge, témoins de
28 l'Accusation, pour voir s'il pouvait faire en sorte qu'ils se retirent en tant que

1 témoins ; vous le voyez, cela ?

2 R. [15:11:40] Oui, Maître.

3 Q. [15:11:41] Mais où étiez-vous, dans quel lieu étiez-vous à ce moment-là ou le mois
4 avant ?

5 R. [15:11:47] Je ne m'en souviens pas, Maître.

6 Q. [15:11:50] Bien.

7 Et la personne 64, est-ce que vous le connaissiez ou est-ce que vous la connaissiez,
8 plutôt (*se reprend l'interprète*) ?

9 R. [15:12:00] Oui, oui, je le connais. Je le connais. En fait, c'est lorsque nous avons
10 donné le rapport Waki, et c'est lui, en fait, qui a communiqué ou divulgué mon
11 identité. C'est pour cela, ensuite, que je me suis enfuie, que j'ai voulu être protégée.
12 C'est lui qui a... qui a divulgué mon...

13 Q. [15:12:30] Votre identité ?

14 R. [15:12:32] Oui.

15 Q. [15:12:33] Et c'est la raison pour laquelle vous avez décidé de vous cacher ; c'est
16 cela qui vous a décidé à vous cacher, n'est-ce pas ?

17 R. [15:12:40] Oui, parce qu'il voulait.

18 Q. [15:12:42] Mais je voulais juste m'assurer d'avoir bien compris. Donc, cette
19 personne qui a communiqué votre identité et qui cause votre fuite en quelque sorte,
20 c'est la même personne qui vient vous voir et qui vous dit : « Hé, je cherche d'autres
21 témoins de la CPI pour les inciter à retirer. »

22 Donc, voici quelle est ma première question : où avez-vous parlé à cette personne ?
23 Est-ce que vous lui avez parlé personnellement, face à face, ou est-ce que vous étiez
24 au téléphone ?

25 R. [15:13:13] Je pense que c'était par téléphone.

26 Q. [15:13:17] Lorsque vous dites « je pense »...

27 R. [15:13:19] Je ne m'en souviens pas.

28 Q. [15:13:25] Alors, ça, ça fait partie de la catégorie « je ne m'en souviens » et « je ne

1 sais pas ».

2 R. [15:13:31] Je ne m'en souviens pas.

3 Q. [15:13:33] Bien.

4 Mais est-ce que vous vous souvenez, peut-être, s'il vous a contactée ou vous l'avez
5 contacté, ou, par magie, qu'il y a eu cette réunion, cette conversation entre vous deux
6 qui... comme ça, s'est passée par magie ?

7 R. [15:13:48] Maître, je ne me souviens pas l'avoir rencontré. La conversation, elle a
8 eu lieu par téléphone, parce que je savais déjà qui était cette personne et je ne me
9 sentais pas à l'aise pour rencontrer des gens.

10 Q. [15:14:03] Je comprends. Parce que, là, vous embellissez un peu quand même.
11 D'abord, vous dites que vous ne vous en souveniez plus, maintenant, vous dite que
12 c'est sûr que c'était une conversation téléphonique. Donc, soit vous vous souvenez,
13 soit vous ne vous souvenez pas, mais vous ne pouvez pas avoir les deux choses. Et je
14 pense que nous avons déjà déterminé que vous avez dit que vous ne vous en
15 souveniez pas. Mais puis-je me permettre d'ajouter ou puis-je me permettre, plutôt,
16 de vous demander si vous vous souvenez avoir eu cette conversation ?

17 R. [15:14:32] Écoutez, c'était il y a très longtemps, je ne m'en souviens pas.

18 Q. [15:14:37] Donc, si je devais vous demander de plus amples renseignements sur
19 cette conversation précise, je suppose que les réponses ou la réponse que
20 j'obtiendrais, c'est « je ne m'en souviens pas ». Si je vous demandais, si je vous
21 demandais des détails, de plus amples renseignements, vous répondriez
22 probablement « je ne m'en souviens ».

23 R. [15:15:01] Si je m'en souviens, je le dirai ; si je le sais, je le sais, je le dirai, mais je ne
24 veux pas... si je ne m'en souviens pas, je ne... je ne m'en souviens pas, je ne veux pas
25 jouer à la devinette.

26 Q. [15:15:15] Très bien.

27 Pour que tout soit bien clair, donc, vous ne... vous ne vous souvenez pas si, avec
28 cette personne — parce que c'est quand même la conversation que vous avez eue

1 avec lui, cette personne —, il vous a dit, en fait, qu’il cherchait d’autres témoins du
2 Bureau du Procureur pour qu’ils se... pour qu’ils abandonnent en tant que témoin ?

3 R. [15:15:32] Je vous ai dit que je ne m’en souvenais pas.

4 Q. [15:15:39] D’accord.

5 R. [15:15:39] Je vous ai dit que j’avais eu cette conversation, mais je ne me souviens
6 pas exactement quand est-ce que cela s’est passé.

7 Q. [15:15:42] Donc, lorsque vous avez eu cette conversation avec cette personne, est-
8 ce que vous saviez que c’est lui qui vous avait... qui avait divulgué votre identité ?
9 Est-ce que vous saviez que c’était lui qui était responsable de cela et qui fait que cela
10 a provoqué votre fuite ?

11 R. [15:15:58] Oui, Maître.

12 Q. [15:15:59] Très bien.

13 Lui, évidemment, il savait que c’était lui qui avait communiqué votre identité, si
14 c’est bien ce qui s’est véritablement passé, n’est-ce pas ?

15 R. [15:16:11] Il savait que... que j’avais gardé le contact. Il... il était dans la presse
16 écrite, à la radio, il parlait librement de la CPI. Et... donc, il... tout le monde
17 soupçonnait qu’il... qu’il était avec la CPI.

18 Q. [15:16:39] Bien.

19 R. [15:16:41] Tout le monde faisait de son mieux pour essayer de savoir qui était qui,
20 et... parce que, lui, il savait très, très bien cela. Nous étions ensemble lorsque nous
21 avons donné le rapport Waki, donc il a utilisé cette occasion pour...

22 Q. [15:16:58] Non, non, mais continuez, je... poursuivez, j’écoute.

23 R. [15:17:01] (Expurgé), il connaît les personnes de... de... de ce camp.

24 Q. [15:17:04] N’oubliez pas d’être prudente, nous sommes en audience publique,
25 donc je vous demanderais de ne mentionner ni nom ni lieu.

26 Et puis, le tout dernier paragraphe... Bon, maintenant, je ne connais pas les numéros
27 comme ça par cœur, au pied levé, mais alors, 53, 53... donc, la personne n° 53, sa
28 femme a eu une conversation avec vous dont vous avez parlé ; vous le voyez, cela ?

1 Et elle vous a dit que la personne n° 62 avait été recrutée par l'autre camp ; vous le
2 voyez, cela ?

3 R. [15:18:13] Oui, Maître, elle me l'a dit.

4 Q. [15:18:16] Donc, là, à nouveau, il s'agit d'information. Donc, il y a quelqu'un qui
5 vous dit... Bon, je suppose qu'elle l'a entendu de quelqu'un d'autre, n'est-ce pas ?

6 R. [15:18:26] Moi, je ne... ce que je peux vous confirmer, c'est que cette information,
7 elle était véridique, parce que, dans l'enregistrement, j'ai parlé à cette personne et il a
8 dit qu'il était venu au lieu donné où nous nous sommes rencontrés. Il est venu et il a
9 laissé un message pour moi.

10 Q. [15:18:49] Donc, là, à cette occasion, vous avez des preuves qui étaient ce que son
11 épouse vous disait ; c'est ce que vous êtes en train de nous dire ?

12 R. [15:19:02] Oui, Maître.

13 Q. [15:19:04] Pour bien m'assurer de bien comprendre, parce que je pense que c'est
14 absolument essentiel comme élément.

15 Donc, cette personne a confirmé ou vous a confirmé ce que son épouse avait appris
16 de lui, et c'est la raison pour laquelle vous pouvez dire avec certitude qu'il s'agit
17 effectivement d'un fait ?

18 R. [15:19:36] Oui, Maître.

19 Q. [15:19:37] Bien. Merci.

20 Donc, nous allons prendre le document suivant qui fait l'objet de l'intercalaire 41,
21 classeur n° 2.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Donc, classeur n° 2, intercalaire 41 ; vous l'avez ?

24 R. [15:20:48] Oui, Maître.

25 Q. [15:20:50] Bien, alors, ce document porte la date du 26 mai 2013. Et, une fois de
26 plus, il semblerait que vous contactez le Bureau du Procureur ou les enquêteurs du
27 Bureau du Procureur pour leur donner de plus amples renseignements. Donc, vous
28 êtes un peu comme une enquêtrice sur le terrain, vous compilez des informations et

1 puis vous les transmettez aux enquêteurs.

2 R. [15:21:18] Non, non, je n'étais pas enquêtrice, mais je les ai aidés pour faire en
3 sorte d'obtenir les renseignements et que la vérité éclate au sujet de la violence
4 postélectorale qui s'est produite d'ailleurs.

5 Q. [15:21:31] Et il se trouve juste que tout le monde se mettait à vous parler, ce qui
6 vous a permis de transmettre cette information au Bureau du Procureur.

7 R. [15:21:40] Il y avait... les gens ne savaient même pas que j'étais en contact avec
8 eux, mais il y a d'autres témoins qui ont indiqué que, moi, j'étais en contact avec eux.
9 C'est... voilà, c'est cela, la raison.

10 Q. [15:21:52] Mais je pensais que vous aviez dit préalablement que tout le monde
11 supposait que si vous... puisque... si vous étiez protégée par eux, automatiquement,
12 vous faisiez partie, vous étiez avec la CPI. Vous avez dit que c'était une supposition ;
13 c'est ce que vous nous avez dit tout à l'heure.

14 R. [15:22:09] Qu'est-ce que vous venez de dire ?

15 Q. [15:22:11] Ah ! Je ne sais pas si c'était vrai ou pas, mais les gens pensaient que
16 vous étiez déjà du côté de la CPI, dans le camp de la CPI, parce que vous étiez
17 protégée par la CPI ; c'est ce que vous nous avez dit ?

18 R. [15:22:25] Non, Maître. Alors, je vais préciser les choses. Ce que j'ai dit, c'est que,
19 dans le village... dans les villages, les gens ne font pas la différence entre les droits
20 humains et la CPI. Ils pensent qu'ils fonctionnent ensemble, qu'ils travaillent
21 ensemble. Donc, lorsque vous travaillez pour la défense des droits humains, ils
22 supposent que c'est avec la CPI. Donc, moi, puisque j'étais... je travaillais pour...
23 dans le domaine des droits humains, ils pensaient que j'étais avec la CPI.

24 Je me souviens d'un incident. J'étais allée à l'église, et puis il y a un... un des... une
25 des personnes... un des sages du village qui s'est mis devant moi et qui a dit, en fait,
26 qu'il s'attendait à ce que nous faisions partie de la CPI, mais, ça, c'était une
27 supposition, parce que, moi, je n'étais pas de l'autre côté.

28 Q. [15:23:27] Mais je comprends tout à fait, Madame, je comprends tout à fait.

1 Et vous dites que, puisque vous vous cachez, la supposition, c'était que vous étiez
2 avec la CPI. C'est l'impression que vous nous avez donnée tout à l'heure, tout
3 comme, parce que vous travaillez dans le domaine des droits de l'homme, ça signifie
4 que vous êtes avec la CPI.

5 R. [15:23:48] Oui, parce que si vous travaillez dans le domaine des droits de l'homme
6 ou des droits humains, ils pensent que vous faites partie ou que vous travaillez avec
7 la CPI.

8 Q. [15:23:54] (*Intervention non interprétée*)

9 R. [15:23:56] Oui, donc, ils ont pas... ils me demandaient : « Est-ce que vous êtes l'un
10 des leurs ? » Et... et ils le demandent pour qu'ils puissent vous donner de... enfin,
11 vous donner de l'argent et vous corrompre, mais il s'agissait de supposition, parce
12 que pourquoi est-ce que votre client a donné de l'argent aux autres témoins ?

13 Q. [15:24:11] Madame, un peu plus tôt, vous nous avez dit que vous ne l'avez jamais
14 rencontré, vous n'avez jamais... vous n'avez jamais rien entendu de lui, vous n'avez
15 jamais eu de contact avec lui, mais, maintenant, vous êtes en train de nous dire que...
16 que c'est ce qui s'était passé.

17 R. [15:24:23] D'après ?

18 Q. [15:24:24] D'après ce que vous nous avez dit ?

19 R. [15:24:28] Oui.

20 Q. [15:24:29] Exactement.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:24:31]

22 Q. [15:24:31] Mais, Madame le témoin, c'est ainsi que les choses se passent ici. Le
23 conseil de la Défense vous pose une question et vous répondez à la question ;
24 d'accord ?

25 R. [15:24:40] Oui... oui, Madame la juge.

26 Q. [15:24:44] Non, vous ne posez pas de question vous-même.

27 R. [15:24:47] Oui, Madame la juge.

28 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:24:50] Merci, Madame la juge.

1 Q. [15:24:52] Donc, intercalaire 41. Regardez les détails de ce qui s'est passé. « Le
2 témoin... » — à savoir vous — « ... le témoin a appelé le FOLC pour lui demander
3 d'appeler la personne n° 30 qui, d'après elle... » — elle, c'est vous — « ... d'après
4 elle, n'a pas communiqué avec le Bureau du Procureur. On lui a demandé si le...
5 celui qui s'occupait des identités lui avait demandé d'établir la communication avec
6 la personne 30. Question à laquelle elle n'a pas répondu en demandant au FOLC
7 d'appeler et d'établir ou de déterminer les faits. » Vous le voyez, cela, Madame ?

8 R. [15:25:54] Oui, c'est là, mais je ne m'en souviens pas.

9 Q. [15:26:01] Vous ne vous en souvenez pas.

10 Est-ce qu'ils mentent ? Est-ce que vous pensez qu'ils mentent lorsqu'ils disent que,
11 lorsqu'ils vous ont demandé si une mission vous avait été confiée pour établir la
12 communication avec la personne 30, vous avez éludé, vous avez évité de répondre à
13 la question ? Est-ce qu'ils mentiraient à ce sujet ?

14 R. [15:26:34] Je n'en sais rien.

15 Q. [15:26:36] Bien.

16 Vous ne savez pas s'ils mentiraient ou vous ne... vous ne vous souvenez pas avoir
17 éludé la question ?

18 R. [15:26:50] Je ne m'en souviens pas.

19 Q. [15:26:52] Mais c'est possible que vous avez éludé la question pour une raison ?

20 R. [15:26:57] Non, Maître.

21 Q. [15:26:59] Bien.

22 Alors, il est dit, donc, que vous aviez un nouveau numéro, que vous leur avez
23 donné. C'est cela ?

24 R. [15:27:05] Oui, Maître. Oui, ce sont mes voisins et je communiquais avec eux avant
25 la CPI.

26 Q. [15:27:13] Madame, mais je veux juste établir les faits. Ce que j'essaie de dire, c'est
27 que, soudainement, vous appelez comme si vous êtes une enquêtrice et vous dites au
28 Bureau du Procureur ce qu'ils doivent faire. Et lorsqu'on vous demande,

1 concrètement, si c'est une mission qui vous a été confiée, et là, vous éludez et vous
2 évitez de répondre à la question. C'est tout ce que j'essaie de... de déterminer. Et,
3 vous, vous nous dites maintenant que vous ne vous souvenez absolument pas de
4 cela, n'est-ce pas ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:27:56]

6 Q. [15:27:58] Vous voulez répondre à la question, Madame la témoin ?

7 R. [15:28:02] Oui, Madame la juge.

8 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:28:08]

9 Q. [15:28:09] Donc, vous êtes méfiante... vous étiez méfiante ?

10 R. [15:28:12] Non, non, je ne l'étais pas.

11 Q. [15:28:15] Vous ne vous en souvenez pas ? Bon, très bien, poursuivons.

12 Intercalaire 48, deuxième classeur. Donc, classeur n° 2. Intercalaire 48, classeur n° 2,
13 c'est un document qui a été déposé le 7 juillet 2013 : KEN-OTP-0117-0901.

14 *(La greffière d'audience s'exécute)*

15 Vous l'avez trouvé ?

16 R. [15:29:06] Oui, oui, Maître.

17 Q. [15:29:08] Bien.

18 Regardez la première partie, où il est dit que vous avez conseillé aux enquêteurs du
19 Bureau du Procureur que les personnes soupçonnées de travailler pour Ruto ont
20 essayé de localiser des témoins.

21 *(Le témoin s'exécute)*

22 Donc, c'est une autre de ces occasions. Et puis, nous voyons trois noms qui sont
23 donnés. Vous le voyez ?

24 Donc, là, une fois de plus, vous transmettez des informations que vous avez
25 entendues au Bureau du Procureur ?

26 R. [15:30:03] Oui, Maître.

27 Q. [15:30:06] Puis cela se poursuit et il est dit que vous vous attendez qu'au moins
28 l'une de ces personnes va essayer de vous dissuader de témoigner en vous offrant

1 quelque chose. Vous le voyez, cela ?

2 R. [15:30:23] Oui, Maître.

3 Q. [15:30:25] Donc, vous étiez en train de prévoir que l'une de ces trois personnes
4 allait très certainement essayer de vous inciter ou de vous tenter pour que vous ne...
5 pour que vous ne témoigniez pas, en vous offrant de l'argent. C'est ce que vous
6 prévoyez, n'est-ce pas ?

7 R. [15:30:49] Non, non, Maître.

8 Q. [15:30:51] Bien.

9 Bien, nous passons à l'onglet 56.

10 *(La greffière d'audience s'exécute)*

11 R. [15:31:04] Dans le même dossier, Maître ?

12 Q. [15:31:09] *(Intervention non interprétée).*

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:31:13] Réponse hors micro.

14 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:31:54]

15 Q. [15:31:55] Vous l'avez ?

16 R. [15:31:57] Oui, je l'ai.

17 Q. [15:31:58] Donc, il s'agit du document KEN-OTP-0117-0155, du 13 juillet. Et on
18 voit : « Le témoin envoie un texto à FOLC où on peut lire : "(Expurgé) a été attaqué
19 hier soir (Expurgé)." »

20 Vous voyez ce que je... ce à quoi je fais référence ?

21 R. [15:32:37] Oui.

22 Q. [15:32:40] Bien.

23 Et ensuite, si on va à l'onglet 57 qui, normalement, est le document suivant dans le
24 classeur, et... nous voyons un rapport d'enquêteur qui semble être un suivi.

25 *(La greffière d'audience s'exécute)*

26 Premier paragraphe, vous êtes contactée de façon à pouvoir collecter plus
27 d'informations sur (Expurgé) ; c'est... c'est exact ? Sur l'attaque (Expurgé)

28 *(se reprend l'interprète).* Est-ce exact ?

1 R. [15:33:30] Oui, c'est exact, Maître.

2 Q. [15:33:32] Très bien.

3 Passons à l'onglet 33, cette fois dans le classeur n° 2.

4 Je suis absolument désolé, c'est vrai que je vais pas dans un ordre logique, je fais des
5 allers-retours.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Vous l'avez ? C'est l'onglet 33. Encore un de ces rapports, déclaration du témoin,
8 c'est... c'est la suite, c'est la même chose. Le numéro, c'est KEN-OTP-0111-0162.

9 J'aurais dû vous donner les références précédentes. Pour le 56, c'est 0117-0155, et
10 pour le 57, KEN-OTP-0117-0915. Toutes mes excuses.

11 Ici, nous avons une déclaration de témoin et nous avons plusieurs dates : les dates
12 du 17, 20, 21, 22 juillet. Vous voyez ça au bas de la page ?

13 Vous voyez ça, oui, au bas de la page ?

14 R. [15:35:55] Oui.

15 Q. [15:36:02] Bon, si on prend le paragraphe 44, à la page 9, sur le KEN-OTV-0111-
16 0170, donc paragraphe 44, là, il me semble que vous donnez une description.

17 Si vous prenez le 42, 43 et 44, tout ça fait référence à la même chose, non ?

18 R. [15:36:39] *Yes, your Honour.*

19 Q. [15:36:41] Et il semblerait que vous pouviez donc appeler (Expurgé), d'abord, au
20 téléphone, et l'enregistrer. C'est ce que l'on pense, non ? Et donc, finalement, les gens
21 pouvaient vous raconter ce qu'il s'était passé.

22 R. [15:36:58] *(Intervention non interprétée)*

23 Q. [15:37:02] Oui, en effet, les enquêteurs voulaient... de l'appeler directement au
24 pied levé. Et c'est, j'imagine, ce que vous avez fait et... vous l'avez eu au téléphone,
25 l'enregistrer, pour avoir l'histoire, pour avoir leur version. Et c'est ce qui s'est passé
26 ici aussi ?

27 R. [15:37:21] Oui, Maître.

28 Q. [15:37:29] Très bien.

1 Si nous regardons l'onglet 53, qui est dans le classeur n° 2... non, excusez-moi, le
2 classeur n° 3, donc classeur n° 3, avec la référence KEN-OTP-1... 0160-1362. Et dès
3 que vous l'avez...

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Vous voyez... il n'est qu'en anglais, malheureusement, mais vous voyez les... les
6 marquages en rouge.

7 R. [15:37:56] *(Intervention non interprétée)*

8 Q. [15:37:58] Non, non, j'ai pas donné l'onglet. L'onglet, c'est 53. Onglet 53.

9 La traduction a été corrigée tout récemment. C'est la raison pour laquelle nous avons
10 en tête de document le terme « *enhanced* » en anglais — « améliorée ».

11 Donc, on a la retranscription et la traduction.

12 Et donc, on voit les initiales. Vous voyez vos initiales, là, au début ? Prenez la
13 première page. La première page tout en haut. Faut pas parcourir les pages.

14 Tout en haut, vous pouvez voir vos initiales ? Et les autres initiales, ce sont celles de
15 *(Expurgé)*?

16 R. [15:39:08] Oui. Oui, Maître.

17 Q. [15:39:11] Bon, j'ai pas envie de tout lire, mais si, vous, vous pouviez parcourir ce
18 document jusque, disons, la... la ligne 25 et nous dire si c'était la conversation que
19 vous aviez eue avec *(Expurgé)* au moment où on vous avait demandé d'enregistrer
20 la conversation, sans qu'il sache qu'il était enregistré — sans pour autant que cela
21 porte à conséquences. Et dites-nous si c'est cette conversation-là.

22 R. [15:40:00] Oui, Maître.

23 Q. [15:40:02] Très bien.

24 Prenons la ligne 25. Et on peut lire, *(Expurgé)*

25 *(Expurgé)*

26 *(Expurgé)*

27 *(Expurgé)*

28 *(Expurgé)*

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M. STEYNBERG (interprétation) : [15:40:49] Je... je suis désolé d'interrompre, mais je
6 me demande si cette question ne devrait pas être abordée à huis clos partiel.

7 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:40:58] Cher collègue, je ne crois pas que ça doit
8 être pris en huis clos partiel ; il y a eu aucun nom et il n'y a aucune référence.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : [15:41:09] Oui, mais on fait référence à une
10 conversation bien particulière et à un incident bien particulier.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:41:19] En effet, Maître
12 Karnavas, passons à huis clos partiel, je vous prie.

13 Madame la greffière d'audience, passez à huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 41)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:41:35] Nous sommes à huis clos partiel.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (*Passage en audience publique à 15 h 49*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:49:17] (*Intervention non interprétée*)

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:49:24] Bien, je vais prendre
26 bonne note que... du fait que le témoin vient d'être libéré. Nous continuerons le
27 contre-interrogatoire demain.

28 Maître Karnavas, à vous, je vous prie.

1 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:49:40] Pendant la pause du déjeuner, le
2 Procureur nous a transmis, par politesse, un document de demande d'une victime
3 pour le prochain témoin, si j'ai bien compris ; lequel fut rempli le 17 mars 2011. Nous
4 l'avons reçu aujourd'hui à 13 h 43. Et le témoin doit commencer lundi.
5 Alors, je comprends très bien qu'il y a énormément de documents dans ce genre de
6 dossiers et qu'il y a des choses qui passent à travers les mailles du filet, ça peut se
7 passer. Mais je me dois de dire, avec tout le respect que je dois à mon collègue, qui
8 essaye et qui fait de son mieux, mais ça ne suffit pas. Il a une grosse équipe. Et c'est
9 peut-être ça, le problème. Il a peut-être une trop grosse équipe, trop de personnel, il
10 n'arrive pas à s'organiser pour nous transmettre les documents en temps et en heure.
11 Et là, je suis... je suis direct.
12 Bon, bien sûr, ça va pas influencer notre week-end, et on va pas demander d'annuler
13 parce que le... le procès n'est pas équitable, de ce fait-là. Mais j'ai fait preuve de
14 beaucoup de patience. J'ai fait preuve de grande générosité, en leur laissant ces
15 écartements, ces glissances, alors que vous-même, Madame la Présidente, vous leur
16 avez dit à plusieurs reprises, vous avez voulu les mettre en garde, les inviter à être
17 plus rigoureux, plus prudents.
18 Alors, j'espère que c'est vraiment la dernière fois, cette fois, que nous recevons en
19 dernière minute des documents. S'ils ont des documents qui vont arriver
20 tardivement, mais qu'ils nous préviennent, qu'ils nous disent : « Ah, ben, il y a
21 encore des documents qui doivent arriver par rapport à tel ou tel autre témoin. »
22 Mais le jour où c'est quelque chose de conséquent, de... de grave, ah ben, moi, je
23 demanderai simplement pour que ce ne soit pas versé au dossier.
24 Et, encore une fois, je comprends, parfois, les choses passent à travers les mailles
25 du... du filet, je veux pas embarrasser qui que ce soit. Mais, ici, nous sommes bien
26 embêtés, parce que, nous, on n'est pas très nombreux, et c'est quand même lourd sur
27 nos ressources, et c'est lourd de conséquences sur notre patience.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:52:36] Oui, bien sûr, vous

1 aussi, vous devez vous préparer pour ce... ce dossier.

2 Monsieur Steynberg, avez-vous des commentaires ? Alors, je voudrais aussi que
3 vous puissiez nous informer si, oui ou non, vous avez encore d'autres documents
4 qui... qui doivent être divulgués.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : [15:52:56] Madame la juge... Madame la
6 Présidente, ben oui, moi aussi, j'ai... j'ai découvert ça en dernière minute. J'étais ici
7 dans le prétoire hier et aujourd'hui et... donc, je peux pas vous expliquer pourquoi ça
8 a été tout simplement oublié, voilà, je peux pas. Mais voilà, visiblement, c'est un
9 document qui... qui a été oublié.

10 J'essaie de comprendre la logique de l'argument présenté par mon éminent collègue,
11 quand il demande s'il y a d'autres documents oubliés que je vais sortir. C'est pas
12 comme si on faisait de la rétention de documents que nous savions que nous avons.
13 Nous avons un devoir de divulgation et de transfert de documents, et nous ferons
14 tout ce qui doit se faire, et nous les transmettrons à la Défense aussi tôt que faire se
15 peut, comme nous l'avons fait, par ailleurs, dans ce dossier.

16 Alors, quand il nous dit que, à l'avenir, il s'opposera à ce que ce genre de document
17 soit versé au dossier, mais... Ici, c'est un document que nous lui donnons de façon à
18 ce qu'il puisse se préparer, et nous lui avons donné dès que nous l'avons trouvé, en
19 fait.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:54:08] Bien. Écoutez,
21 Monsieur le Procureur, je crois qu'il faut essayer encore un peu plus, et plus vite,
22 parce que ces documents doivent être transférés suffisamment tôt. Franchement, la
23 Défense aussi doit préparer ce... ce dossier. C'est une affaire dans laquelle ils doivent
24 se défendre, et ils doivent pouvoir savoir ce qu'ils veulent faire et donner l'apparence
25 de savoir où ils vont. Et si les documents sont transmis en dernière minute, ils
26 peuvent pas.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : [15:54:34] Je comprends très bien, Madame la
28 Présidente. Toutes mes excuses. Mais mon éminent collègue a sous-entendu que cela

1 se passait à répétition et se passait très souvent. Moi, je crois que quand on voit la
2 quantité de documents et le nombre de milliers de pages qui sont communiquées
3 dans les temps, dans les délais, et... et les... les... les quelques rares documents qui
4 ont apparu après, c'est une goutte dans l'océan.

5 Mais je ferai de mon mieux, je vous le garantis, pour que tout soit transmis dans les
6 délais. Nous présentons nos plus humbles excuses, et nous corrigerons dès que nous
7 le pouvons.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:55:21] Merci beaucoup.

9 Maître Karnavas ?

10 M^e KARNAVAS (interprétation) : [15:55:25] Non, plus rien. Je... Je crois mon collègue
11 sur parole. C'est vrai qu'il y a eu quelques divulgations assez tardives, et avec tout le
12 respect que je leur dois, ils ont parfois pas été très diligents. Alors, je sais qu'il est
13 très, très occupé, mais c'est lui qui est à la tête, il est responsable, c'est lui qui doit
14 prendre les... qui doit entendre les reproches.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : [15:55:48] Madame la Présidente, ça aurait aussi
16 été correct de sa part de ne pas aborder ça à froid ou plutôt à chaud en... dans le
17 prétoire ; et il aurait pu m'informer avant, ce qu'il n'a pas fait non plus.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:56:15] Très bien.

19 Entre-temps, il est 16 heures. Nous levons l'audience, et on se retrouve demain
20 à 9 h 30. Et on reprendra donc le contre-interrogatoire de ce témoin.

21 Merci beaucoup.

22 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:56:30] Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 15 h 56*)